

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5^e SEANCE

Séance du Mardi 7 Mai 1968.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 202).
2. — Excuses (p. 202).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 202).
4. — Transmission de propositions de loi (p. 202).
5. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 202).
6. — Dépôt de rapports (p. 202).
7. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 202).
8. — Nomination d'un secrétaire du Sénat (p. 203).
9. — Questions orales (p. 203).
Conférence de New Dehli :
Question de M. André Dulin. — MM. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'emploi ; André Dulin.
Restauration du canal des Houillères de la Sarre :
Question de M. René Jager. — MM. le secrétaire d'Etat, René Jager.

* (1 f.)

Collectes dans les lieux publics pour des œuvres d'intérêt général et spécialement pour des travaux d'équipement routier :

Question de M. Emile Durieux. — MM. le secrétaire d'Etat, Emile Durieux.

Etablissement éventuel de deux tarifs différents pour les lettres ordinaires :

Question de M. Henri Henneguella. — MM. Yves Guéna, ministre des postes et télécommunications ; Henri Henneguella.

Entraves apportées à la diffusion de la culture par les redevances dues au titre de la propriété littéraire et artistique :

Question de M. Louis Jung. — MM. le secrétaire d'Etat, Louis Jung.

Lourdeur de la fiscalité indirecte appliquée aux vins :

Question de M. Henri Caillavet. — MM. le secrétaire d'Etat, Henri Caillavet.

Pouvoirs des préfets de région et attributions des C. O. D. E. R. :

Question de M. Henri Caillavet. — MM. le secrétaire d'Etat, Henri Caillavet.

10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 211).

PRESIDENCE DE M. MAURICE BAYROU,

Vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 25 avril a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. M. André Picard s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 130, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention européenne du 30 novembre 1964 pour la répression des infractions routières.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 134, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Paris, le 25 septembre 1967.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 135, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'armement et aux ventes maritimes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 136, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 54-781 du 2 août 1954 en vue de faciliter les possibilités de logement des étudiants et des personnes seules.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 131, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 132, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article L. 266 du code de la sécurité sociale, complété par l'article 9 de l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 relatif aux prix de vente des médicaments.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 137, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 54 g, 54 h, 54 i et 54 j du livre II du code du travail de façon à faire bénéficier tous les travailleurs visés à l'article 54 f du même livre d'un congé annuel minimum de quatre semaines.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 138, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Roger Carcassonne, Edouard Le Bellegou et des membres du groupe socialiste et approuvés une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 470 du code de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 140, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Bruyneel un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Robert Bruyneel, tendant à modifier certains articles du code électoral.

Le rapport sera imprimé sous le n° 133 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Poudonson un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la chasse maritime. (N° 124. — 1967-1968.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 139 et distribué.

— 7 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de deux questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Pierre Marcihacy demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il compte prendre pour que les agitations et les violences de certains étudiants — dont beaucoup sont causées par de déplorables états de fait — ne compromettent ni le travail, ni la liberté d'expression, ni les examens ou concours des autres (n° 63).

M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il compte prendre :

1° Pour mettre un terme à la répression qui frappe les étudiants de l'enseignement supérieur ;

2° Pour établir une vie démocratique dans les universités et les écoles ;

3° Pour remédier au manque de locaux et de personnel dans l'enseignement supérieur ainsi qu'au défaut d'adaptation des structures et des enseignements ;

4° Pour créer une allocation d'études et accélérer la démocratisation du recrutement (n° 64).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DU SENAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un secrétaire du Sénat en remplacement de M. Paul Symphor, décédé.

En application de l'article 3 du règlement, le groupe socialiste a fait connaître à la présidence qu'il présente la candidature de M. Gustave Philippon.

Cette candidature a été affichée à midi.

Je n'ai reçu aucune opposition dans les conditions prévues par le règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Gustave Philippon secrétaire du Sénat. (*Applaudissements.*)

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

CONFÉRENCE DE NEW DELHI

M. le président. M. André Dulin demande à M. le ministre de l'économie et des finances :

1° Les raisons de l'échec de la Conférence de New Delhi ;

2° Quelles ont été les propositions françaises présentées à cette conférence en vue d'aider les pays en voie de développement. (N° 841. — 17 avril 1968.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs, considérer que la conférence de New Delhi a été un échec est sans doute un tout petit peu excessif. Il est certain en revanche que les résultats de cette conférence ont été assez décevants, que son apport à la solution des problèmes du développement est demeuré bien en-deçà de ce qu'il eût été souhaitable et qu'elle n'a pas répondu en particulier aux espoirs du tiers monde.

Il faut bien reconnaître qu'une conférence de ce genre constitue a priori un cadre peu favorable à des discussions fructueuses dans la mesure où elle réunit un très grand nombre de pays aux préoccupations et aux intérêts souvent différents, voire opposés, pour examiner dans tous ses aspects un problème aussi vaste et aussi complexe que celui du développement.

D'autres facteurs tenant aux circonstances du moment ont contribué à réduire encore la possibilité de parvenir à des résultats positifs sur de nombreux points, notamment l'attitude de certains grands pays industriels qui connaissent actuellement des difficultés économiques et qui, de ce fait, ne désirent pas contracter des engagements nouveaux dans le domaine de l'aide.

En outre, des positions rigides avaient été adoptées de part et d'autres, et particulièrement par les pays en voie de développement qui avaient, dès avant la conférence de New Delhi, défini l'ensemble de leurs revendications et, par conséquent, n'entendaient pas faire de concessions sur celles-ci.

En fait, cette faiblesse des résultats est d'ailleurs plus apparente que réelle. Elle tient au fait que les options prises par les pays sur des questions très importantes comme l'octroi de préférences tarifaires aux importations de produits manufacturés en provenance des pays en voie de développement, par exemple, étaient déjà connues avant le début de la conférence qui a fait l'objet d'un examen au niveau ministériel à l'O. C. D. E. De plus, dans la mesure où à la différence de la conférence de Genève, la rencontre de New Delhi ne s'est pas limitée à la définition de grands principes, mais a tendu à résoudre des problèmes concrets, il est normal que les progrès enregistrés soient plus lents, sans être toutefois négligeables.

Pour répondre à votre deuxième question, monsieur le sénateur, je dirai que le Gouvernement français était parfaitement conscient de cette situation ; c'est pourquoi dès l'ouverture de la conférence il a préconisé une attitude réaliste et invité les participants à concentrer leurs efforts sur un nombre limité de problèmes choisis parmi les plus importants du point de vue du développement et à propos desquels de réels progrès pouvaient raisonnablement être espérés.

C'est dans cet état d'esprit que la délégation française, pour sa part, a mis, en premier lieu, l'accent sur la stabilisation des cours des produits de base que nous avons toujours tenue pour l'un des facteurs éventuels de l'accélération du développement. A notre initiative la conférence a arrêté un programme de négociations ou d'études pour un certain nombre de produits tels que le cacao et le sucre d'une part, les oléagineux et matières grasses, le caoutchouc naturel, les fibres dures, le jute d'autre part.

La conférence a marqué l'intérêt qu'elle attachait à l'aboutissement des études en cours sur la contribution que les institutions financières mondiales pourraient apporter en vue de faciliter la conclusion et le fonctionnement d'accords par produit. C'est dans cet esprit qu'en ce qui concerne la coopération technique, la délégation française a été l'auteur, avec quelques autres pays, d'une résolution prévoyant l'élaboration par la conférence des Nations unies pour le commerce et le développement d'un programme d'action relatif à la formation professionnelle et technique dans le domaine important de la promotion des exportations et dans celui des transactions invisibles.

Bien entendu, dans tous les autres domaines évoqués par la conférence, nos représentants se sont attachés à faire aboutir toutes les solutions susceptibles de contribuer de façon efficace au règlement des problèmes du développement.

Cette attitude a, en particulier, été la nôtre en ce qui concerne la question du volume de l'aide financière aux pays en voie de développement. Notre délégation a ainsi approuvé la révision dans un sens plus ambitieux de l'objectif minimum d'aide fixé à la conférence précédente en 1964. Cet objectif sera désormais de 1 p. 100 du produit national brut au lieu d'être calculé par rapport au revenu national, ce qui représente une augmentation de 25 p. 100 en moyenne.

Par ailleurs, la délégation française s'est efforcée d'amener ses partenaires du monde industrialisé à accepter un calendrier précis pour la réalisation de cet objectif que beaucoup d'entre eux sont encore très loin d'avoir atteint. Il est regrettable que nous n'ayons pas été suivis sur ce point.

De même, s'agissant d'un système préférentiel pour les exportations de produits manufacturés et semi-manufacturés des pays en voie de développement, notre délégation a témoigné de la volonté des autorités françaises d'aller, dans toute la mesure du possible, au-devant des demandes des pays moins développés en contribuant à faire prévaloir le principe d'un système généralisé de préférence, pour les exportations de produits finis en provenance de ces pays. En obtenant l'adhésion de pays qui, comme les Etats-Unis, étaient jusqu'à une date récente hostiles à un tel projet, la délégation française a également joué un rôle important qui a été remarqué. Il était cependant légitime que la France tienne tout spécialement compte, au cours des discussions intervenues sur ce point, des intérêts propres des pays en voie de développement avec lesquels elle entretient traditionnellement des relations étroites et qu'à ce titre elle veille à ce qu'aucune atteinte ne soit portée au régime particulier résultant de la convention de Yaoundé.

Je ne puis d'ailleurs mieux conclure, monsieur le ministre, ma réponse à la question que vous avez posée qu'en rappelant que la France a été le seul des grands pays industrialisés auquel le porte-parole des pays en voie de développement ait tenu à rendre hommage au terme de la conférence.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. André Dulin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la réponse que vous venez de m'apporter. Si je me suis permis de poser cette question à M. le ministre de l'économie et des finances, c'est que les journaux techniques, français et même européens, ont tous affirmé que la conférence de New Delhi était un échec.

Ce qui nous inquiète beaucoup, tant sur le plan européen que sur le plan mondial, c'est de voir que les excédents alimentaires augmentent sans cesse et que la misère suit le même mouvement. De nombreuses populations sont dans une situation délicate.

Si j'ai posé cette question, c'est parce que j'ai lu dans un journal qui s'intéresse particulièrement aux affaires européennes, le passage suivant :

« Avant d'aborder enfin le travail concret en commission, la conférence a passé de longues semaines à entendre des déclarations ministérielles. Parmi elles, celle de M. Michel

Debré qui, après avoir parlé au nom de la C.E.E. et plaidé les thèses que nous avons déjà présentées, a évoqué au nom de la France le devoir moral des pays riches et la nécessité d'un transfert de richesses et d'un programme d'ensemble de l'assistance aux pays en voie de développement par l'organisation des marchés et l'aide financière. »

Cette thèse est la nôtre et nous la plaidons depuis longtemps. Ce qui nous a un peu choqué, c'est ce que M. Debré a indiqué immédiatement après. Voici :

« Mais la phase des déclarations ministérielles a aussi été l'occasion de remarques acerbes contre la C.E.E., soit de pays en voie de développement — tels que l'Argentine — et de pays socialistes, qui, ensemble, ont critiqué son protectionnisme, soit des Etats-Unis lui reprochant sa préférence à l'égard des Etats africains et malgache. »

Nous regrettons que M. Debré, après avoir donné une affirmation en ce qui concerne les pays en voie de développement, se soit, comme d'habitude, opposé aux Américains et à d'autres pays d'Amérique.

Je voudrais fournir au Sénat quelques renseignements sur la misère qui sévit dans les pays en voie de développement. Je citerai, à ce sujet, l'extrait suivant du discours prononcé à New Delhi par Mme Gandhi :

« Du sous-développement on connaît surtout l'aspect nutritionnel : la faim. Voici les conditions sociales telles que les rapporte le dernier rapport des Nations Unies :

« La population des pays en voie de développement va passer des deux tiers de la population mondiale en 1960 — trois milliards d'habitants — aux trois quarts de la population mondiale en 1970, 4.250 millions d'habitants.

« En 1980, près d'un tiers de la population du globe vivra dans les villes.

« La lutte contre la lèpre, la variole, la poliomyélite a fait des progrès ; mais il y a recrudescence des maladies vénériennes, de la peste, de la fièvre jaune et, plus encore, du choléra, de l'hépatite infectieuse et de la litharziose. Dans de nombreux pays l'alcoolisme, la toxicomanie, la déficience mentale sont de plus en plus préoccupants.

« Un médecin pour 10.000 habitants, tel était l'objectif proposé pour 1970 aux pays pauvres. Il est loin d'être atteint dans beaucoup de pays dont les médecins émigrent vers les pays riches. Dans la C.E.E. on compte un médecin pour 719 habitants. »

Il faut ajouter que le taux mondial de gens qui ne savent ni lire ni écrire est tombé de 44,3 p. 100 en 1960 à 39,3 p. 100 en 1965 ; mais le nombre des illettrés est passé de 700 millions à 740 millions.

Voilà dans quelle situation se trouvent les populations des pays en voie de développement. La misère ne peut plus attendre. Conformément à une tradition qui a toujours été à l'honneur dans de nombreux pays — la France pour sa part en a donné la preuve par les réalisations qu'elle a effectuées dans son empire — nous insistons auprès du Gouvernement pour qu'il étudie avec la F.A.O. un programme alimentaire permettant de nourrir les millions d'enfants qui meurent de faim et par là même aux producteurs agricoles occidentaux de vivre dignement. (Applaudissements.)

RESTAURATION DU CANAL DES HOULLÈRES DE LA SARRE

M. le président. M. René Jager demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelle est la situation exacte d'avancement des travaux retenus au V^e Plan pour la restauration du canal des Houillères de la Sarre et quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Il croit savoir, en effet, qu'en dépit de la modicité du programme prévu, aucun crédit n'a encore été inscrit au budget pour la réalisation des travaux envisagés.

Il attire son attention sur les conséquences graves qu'une telle carence risque d'avoir dans un proche avenir, compte tenu de la vétusté de cette voie navigable dont le rôle économique ne saurait cependant être contesté. (N^o 847. — 25 avril 1968.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Monsieur le sénateur, le V^e Plan a prévu l'exécution sur le canal des houillères, dont le trafic est relativement important pour une voie à petit gabarit, de travaux de restauration et d'amélioration limités dans le cadre d'une navigation traditionnelle des unités de 38,50 mètres et d'enfoncement de 1,80 mètre.

Un crédit de 23 millions de francs a été inscrit au programme quinquennal pour rétablir des conditions de circulation normales et améliorer la productivité des transports sur la voie.

En 1966 et 1967, les priorités définies tant au niveau national qu'au niveau des voies navigables de l'Est ont conduit à n'affecter aux opérations de ce type qu'un montant de crédits limité qui a été utilisé à des opérations urgentes de stricte restauration sur les voies ayant les plus forts trafics.

L'achèvement des opérations du V^e Plan, en particulier la mise à 2,20 mètres d'enfoncement du canal de la Marne au Rhin à l'est du bief de partage des Vosges, le lancement des opérations de modernisation prévues par le V^e Plan sur le grand axe, imposaient de différer l'amélioration des petites voies.

En 1968, un crédit de 1 million de francs doit être ouvert au service de navigation pour lui permettre de procéder aux restaurations les plus urgentes dont l'exécution s'impose sur le canal des Houillères de la Sarre. Il apparaît souhaitable de hâter l'engagement d'une tranche de travaux plus importante dont le montant serait cependant susceptible d'entrer dans l'enveloppe des crédits pouvant être ouverts au titre des prochains budgets des voies navigables. Ce programme est à l'étude. Les nouvelles autorisations de programme pourraient être ouvertes dès 1969.

En conclusion, le ministre de l'équipement et du logement est tout à fait conscient de la nécessité de maintenir sur le canal des Houillères de la Sarre des conditions de circulation normales. Il s'y emploiera au cours des deux dernières années du V^e Plan, 1969 et 1970, mais il ne peut s'engager à ce que soient entrepris des travaux modifiant fondamentalement les caractéristiques de cette voie d'eau.

M. le président. La parole est à M. Jager.

M. René Jager. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des explications que vous avez eu l'obligeance et l'amabilité de me fournir. Elles ne me paraissent pas pertinentes de bout en bout et vous comprendrez que j'apporte devant cette assemblée un complément d'informations.

Lors de l'élaboration du V^e Plan il avait été difficile d'obtenir la réinscription sur ce canal des travaux d'amélioration déjà inscrits au III^e Plan, puis rayés du IV^e Plan.

Le programme finalement retenu, intitulé « travaux de restauration et d'amélioration de productivité », programme limité, ainsi que vous venez de l'indiquer, à 23 millions de francs, représentait le strict minimum de ce qui était nécessaire pour maintenir en état de fonctionnement cette voie dont le gabarit limité à celui des canaux du plan Freycinet, ou des bateaux de 38,50 mètres sur 5 mètres, est déjà plus ou moins considéré comme périmé devant l'attrait que présentent les nouvelles réalisations à grand gabarit de l'axe mer du Nord-Méditerranée.

La solution ainsi choisie, nettement en retrait par rapport aux inscriptions antérieures qui comportaient l'augmentation à l'enfoncement à 2,20 mètres de cette voie, avait cependant une rentabilité immédiate relativement élevée puisqu'elle permettait de maintenir des trafics fort intéressants pour la région, tout particulièrement pour la distribution des charbons des houillères du bassin de Lorraine, pour l'approvisionnement en matériaux de construction de toute la vallée de la Sarre et pour le maintien en activité des usines Solvay à Sarrabe.

On pouvait espérer que ce programme minimum serait rapidement entrepris et exécuté. Malheureusement, les quelques disponibilités de crédits d'engagement que le ministère de l'équipement pouvait réserver au petit gabarit ont été absorbées jusqu'ici par les travaux supplémentaires rendus nécessaires pour l'achèvement de la modernisation du canal de la Marne au Rhin voisin, et tout particulièrement de l'élevateur à bateaux d'Arzwiller-Saint-Louis.

Par ailleurs, jusqu'à ce jour aucune participation ni fonds de concours n'ont été demandés pour les travaux de cette nature par le ministère de l'équipement, alors que d'importantes participations sont accordées pour les travaux de l'axe mer du Nord-Méditerranée. Là où les participations financières sont votées par les collectivités, le ministère de l'équipement se trouve en quelque sorte obligé d'inscrire les crédits d'Etat correspondants. Il n'en est pas de même des travaux seulement financés par l'Etat. C'est sans doute ce qui explique le report d'année en année, malgré leur urgence particulière, des travaux de « restauration » du canal des houillères de la Sarre.

Cette situation, qui inquiète tout particulièrement les usagers lorrains de cette voie d'eau, avait retenu l'attention du Consortium pour la modernisation et l'exploitation du réseau navigable de l'Est et du Sud-Est qui, en accord avec la direction générale des houillères du bassin de Lorraine, a tenu sa dernière assemblée générale le 12 juillet 1967 et, à cette occasion, a organisé une visite des travaux en cours sur ce canal.

Les mêmes problèmes ont été longuement évoqués lors de la réunion de la commission de développement économique régional de Lorraine, les 11 et 12 décembre 1967, laquelle commission « déplore l'absence d'affectation de crédits au canal des Houillères de la Sarre ».

Malgré le désir exprimé par la Coder, aucun crédit d'engagement n'a pu être affecté pour l'année 1968. Il est absolument indispensable, si l'on veut éviter des accidents — ruptures de digues, avaries d'écluses — entraînant une interruption de trafic, que la totalité des crédits d'engagement inscrits dans le V^e Plan soient réellement ouverts au cours des années 1969 et 1970 et répartis sensiblement par moitié, l'exécution des travaux proprement dits s'étendant sur les trois exercices 1969, 1970 et 1971.

Il est essentiel, monsieur le secrétaire d'Etat, de maintenir en activité le canal actuel, voire même de l'améliorer, avec des moyens financiers très restreints pour éviter l'interruption de trafic et la coupure de la seule voie d'eau desservant pour le moment toute la partie est de Lorraine. Les seuls travaux actuellement exécutés sur ce canal doivent être imputés sur des crédits d'entretien dont le montant est notoirement insuffisant et permettent tout juste de parer au plus urgent pour maintenir, par des moyens de fortune, ce canal en état de navigabilité. La situation est de plus en plus précaire. Il est donc techniquement indispensable, monsieur le secrétaire d'Etat, d'y engager les travaux prévus. (*Applaudissements.*)

COLLECTES DANS LES LIEUX PUBLICS POUR DES ŒUVRES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET SPÉCIALEMENT POUR DES TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT ROUTIER.

M. le président. M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'intérieur que la pratique des collectes dans les rues et dans les lieux publics tend à devenir une habitude de plus en plus fréquente; que, s'il convient de rendre hommage à ceux ou celles qui acceptent de tendre la main pour de nobles causes, il n'en est pas moins regrettable de constater que dans une trop large mesure on doit compter sur l'esprit de solidarité de certains, généralement les mêmes, pour financer des œuvres, des recherches ou des équipements dont l'objet est d'intérêt général, et dont les charges devraient incontestablement être supportées par la collectivité, ce qui, bien entendu, ne saurait enlever à ceux qui le désiraient la possibilité d'aider les œuvres de leur choix et de répondre à quelques collectes devenues traditionnelles et qu'il ne saurait être question de supprimer.

Il lui demande :

1° S'il ne considère pas comme excessif et regrettable qu'en ce qui concerne un aspect particulier de la sécurité des individus on en soit réduit, comme c'est le cas actuellement, à mettre en vente par le canal des débits de tabac un timbre spécial dont le produit de la recette sera destiné à l'installation de postes téléphoniques d'appel d'urgence, lesquels, comme chacun le sait, sont hélas trop peu nombreux sur nos routes, et en particulier sur nos grands axes routiers;

2° S'il ne considère pas qu'il y a là quelque chose d'anormal dans un pays où le prix de l'essence étant, du fait des taxes, le plus élevé du monde, devrait permettre un meilleur équipement routier et, par voie de conséquence, une sécurité qui trop souvent fait défaut;

3° Quelle est la part prise par l'Etat dans l'installation des postes d'appel d'urgence actuellement en service ainsi que le nombre de ceux-ci (N° 848. — 25 avril 1968.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Au nom de M. le ministre de l'intérieur, je répondrai à M. Durieux qu'en présence des statistiques d'accidents qui suivent une progression comparable à celle du volume de la circulation, le Gouvernement ne peut rester indifférent devant l'ampleur et la gravité des pertes économiques et humaines que notre pays subit du fait de la circulation motorisée.

Les crédits dégagés pour l'aménagement de l'infrastructure routière, les dispositions prises sur le plan réglementaire comme sur celui de la surveillance traduisent la résolution des administrations responsables de peser sur la courbe des accidents et de tenter d'en réduire la gravité.

Les pouvoirs publics sont conscients qu'une amélioration continue de l'infrastructure routière existante peut contribuer, pour une part non négligeable, à améliorer la sécurité du trafic en augmentation constante. A cet égard, le ministère de l'équipement et le ministère de l'intérieur ont entrepris, depuis plusieurs années, la suppression systématique des points noirs ou les caractéristiques de l'infrastructure sont inadéquates à l'intensité ou à la rapidité du trafic. L'enveloppe budgétaire des derniers exercices a permis de consacrer environ 30 mil-

lions de francs par an à de telles actions sur ces points difficiles. Il est envisagé d'imputer des sommes plus importantes sur les dotations normales du fonds spécial d'investissement routier en vue d'une accélération de ce programme d'amélioration du réseau.

Dans cette même optique tendant à améliorer la sécurité, je puis vous indiquer la parution prochaine d'une réglementation relative à un aménagement des passages à niveau, notamment en permettant une plus large utilisation des dispositifs automatiques de protection.

Il est indispensable, d'autre part, qu'en cas d'accident corporel soient mis en œuvre dans les délais les plus rapides tous les moyens d'intervention des services qualifiés pour apporter les secours aux blessés de la route ou les provoquer, secours dont la promptitude et la qualité conditionnent, dans de nombreux cas, la survie des personnes accidentées.

Le ministère de l'intérieur et les autres ministères concernés sont persuadés de la nécessité de renforcer l'équipement qui est le support de ces interventions. Il importe notamment de prévoir un accroissement substantiel du nombre des postes téléphoniques d'appel déjà mis en place sur les autoroutes et sur certains grands axes routiers et dont l'implantation, en dépit des efforts déployés tant par l'Etat que par l'initiative privée, est très insuffisante, notamment dans certaines régions rurales, touristiques ou montagneuses. L'Etat a pris en charge l'installation de 300 postes tandis que le secours routier et le Touring Club de France, en étroite collaboration avec les services départementaux de l'équipement, ont, grâce à leur concours financier, permis l'implantation de 450 autres postes.

L'ampleur du programme à entreprendre et les problèmes, tant d'ordre technique que financier, que sa réalisation soulève conduisent, tout naturellement, à une collaboration des pouvoirs publics et des organisations d'intérêt public qui s'intéressent en dehors de tout esprit lucratif à la circulation et dont les initiatives ne peuvent être qu'accueillies avec la plus grande sympathie.

C'est pourquoi les départements ministériels intéressés ont donné leur plein accord à la campagne du comité national du secours routier, à laquelle vous avez fait allusion, monsieur le sénateur, et qui a débuté le 25 mars dernier en vue de mettre en vente dans les débits de tabac un timbre spécial d'une valeur de 5 francs qui permettra au public de marquer son adhésion à l'initiative entreprise consistant à multiplier les postes d'appel de secours sur le réseau routier français et de témoigner ainsi de l'intérêt qu'il porte à l'amélioration de la sécurité routière.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en remontant assez loin dans le temps, nous trouvons la création du timbre anti-tuberculeux. Puis sont venues s'ajouter diverses collectes dont il faut reconnaître qu'elles sont souvent le complément nécessaire à une action insuffisante de la part de l'Etat, en particulier en ce qui concerne l'équipement hospitalier et l'aide aux plus déshérités. Ceux qui organisent ces collectes sont généralement animés des meilleures intentions. Les maires, et en particulier les maires ruraux, s'efforcent de donner suite aux demandes qui leur sont adressées. Le secrétaire de mairie, généralement instituteur, confie aux enfants de l'école ou à des anciens le soin d'effectuer la collecte.

Quels sont ceux qui donnent? Généralement les mêmes, là où ils se trouvent rassemblés : à la sortie de la messe, aux matches de foot-ball ou bien encore dans les salles de spectacles. Les collecteurs vont aussi à domicile, mais seulement là où ils savent que la porte leur sera toujours ouverte.

Bien sûr, ils ont raison de donner, ceux qui ont bon cœur et qui sont les amis des quêteurs. Mais il faut regretter que la part de l'Etat étant dérisoire dans certains cas, le citoyen au cœur sec n'aura pas, lui, même indirectement, à apporter sa contribution à l'œuvre nécessaire. Il ne se refroidira pas en allant à onze heures du soir, à l'appel de la télévision, porter sa petite part de riz pour les sous-alimentés du Laos ou d'ailleurs. Il ne se privera pas pour soutenir la lutte contre ce cancer qui fait tant de ravages et dont les chances de guérison seraient accrues si les chercheurs disposaient de plus de moyens.

Si, dans chaque circonstance, la collecte n'était qu'un appoint à une action plus importante de l'Etat en faveur de ceux qu'il convient d'aider, nous ne pourrions qu'applaudir, mais le drame, c'est que du fait de l'insuffisance notoire de la part qu'il prend, cette collecte devient trop souvent un élément essentiel du financement et il est bien regrettable qu'il soit nécessaire de créer des œuvres obligées de quêmer pour aider tantôt l'un, tantôt l'autre.

Que dire lorsqu'il s'agit de problèmes d'équipement, comme c'est le cas pour cette vente de timbre qui fait l'objet de ma question orale ? On nous dit que des hommes, des femmes et des enfants sont morts dans des accidents de la route parce qu'on n'a pas pu obtenir assez vite les secours indispensables. Si un poste d'appel téléphonique d'urgence s'était trouvé là tout près ou à une distance pas trop éloignée, avec les numéros de points à contacter, les choses se seraient dans certains cas passées différemment.

J'ai lu dans un journal qu'il y avait 1.000 postes en service, sans doute en comprenant ceux qui ont été créés par les sociétés des autoroutes à péage. Si on les décomptait, il n'en resterait certainement plus autant qui seraient dus à l'initiative directe de l'Etat.

Ce qui est déplorable, ainsi que je l'ai souligné dans ma question, c'est que, dans notre pays où le prix de l'essence est, je crois, le plus élevé du monde, à côté de trop peu de grands axes routiers vraiment satisfaisants — 981 kilomètres d'autoroutes au 1^{er} janvier 1968 — nous avons un nombre beaucoup trop important de routes nationales médiocres et souvent dangereuses, comme j'en connais en particulier dans la région du Nord et ce, sur un total de 81.500 kilomètres de route nationales.

On ne manquera pas de faire croire aux automobilistes que les taxes sont destinées à améliorer le réseau routier et sa sécurité, mais on crée des autoroutes à péage et la part du produit de toutes les taxes qui viennent de l'automobile, et qui est destinée à l'amélioration du réseau et à la sécurité, est insuffisante.

Le Gouvernement n'a pas besoin de faire la quête pour fabriquer des bombes atomiques et les installations nécessitées par cette industrie sont certainement mieux soignées et infiniment plus modernes que celles de beaucoup de nos hôpitaux et de nos écoles. (*Applaudissements à gauche.*) Comment par ailleurs pourrait-on arriver à doter le réseau routier d'un nombre suffisant de postes téléphoniques alors que ceux qui ne demandent qu'à payer pour en avoir ne peuvent les obtenir ?

Nous en sommes là, tandis que des technocrates bâtissent des plans pour les décennies à venir...

On nous dit : vous qui avez bon cœur, complétez vos impôts en donnant à la collecte, en achetant notre timbre. Peut-être un jour guérira-t-on votre cancer ou celui de l'un des vôtres ; en attendant, si vous ne voulez pas manquer un jour des secours rapides indispensables, collez un timbre sur votre voiture et peut-être y aura-t-il un poste téléphonique pour appeler du secours et vous empêcher de mourir sur la route.

Si le Secours routier français et ses amis méritent un coup de chapeau pour l'action menée en dépit de bien des difficultés, si les responsables de beaucoup d'œuvres méritent aussi que l'on s'incline devant leur dévouement et leur désintéressement, s'il faut dire merci à tous les collecteurs et en particulier aux enfants de France — auxquels, dans nos communes, on confie souvent la mission d'aller tendre la main — il n'en faut pas moins déplorer que, dans des domaines essentiels, l'intervention de l'Etat soit insuffisante au point que l'on en arrive à faire la quête pour ce qui devrait être considéré comme essentiel à la collectivité.

Qu'il s'agisse de certaines collectes, peut-être encore trop nombreuses, mais devenues, hélas, traditionnelles, d'accord ! D'accord aussi pour la circonstance exceptionnelle, la catastrophe, mais pas pour les recherches, les équipements dont dépend la vie des individus, pas davantage pour la sécurité routière. Que la collecte, lorsqu'elle a lieu, ne soit malgré tout qu'un complément à une aide plus importante de l'Etat qui amène ainsi à faire payer, non pas seulement ceux qui ont du cœur, mais aussi ceux qui le peuvent et surtout le devraient.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse et je note que vous avez bien voulu, en la circonstance, reconnaître le nombre insuffisant des postes d'appel téléphoniques sur nos routes. (*Applaudissements.*)

ETABLISSEMENT ÉVENTUEL DE DEUX TARIFS DIFFÉRENTS
POUR LES LETTRES ORDINAIRES

M. le président. M. Henri Henneguelle ayant pris connaissance des informations parues dans la presse, selon lesquelles M. le ministre des postes et télécommunications se préparerait à établir pour les lettres ordinaires deux tarifs différents, lui demande si ces modifications n'auraient pas comme unique conséquence l'augmentation des tarifs postaux dont certains ont déjà subi des augmentations importantes au début de cette année. (N° 850. — 25 avril 1968.)

La parole est à M. le ministre.

M. Yves Guéna, ministre des postes et télécommunications. Le Sénat me pardonnera, je l'espère, si, contraint devant lui de redécouvrir l'évidence, j'ai l'air de lui faire la leçon. Il saura que, de sa tribune, je m'adresse moins à ses membres, parfaitement avertis des questions postales, qu'à ceux qui, ces jours-ci, ont péché sans doute par ignorance.

De quoi s'agit-il ? J'évoquais récemment dans des journées d'étude, devant de hauts fonctionnaires de l'administration des P.T.T., la question de la classification du courrier selon un double tarif, et on a affecté de croire que je m'apprêtais à révolutionner le service postal, à en dégrader la qualité et à en augmenter les prix.

Or, mesdames, messieurs, vous savez tous que depuis toujours ou presque, en France, les plis sont classés en deux catégories : la lettre ordinaire affranchie aujourd'hui à 30 centimes et l'imprimé affranchi à 20 centimes. Il existe même une classe intermédiaire : la carte postale affranchie à 25 centimes que, pour une plus grande clarté, je confondrai dans mon exposé avec les imprimés, car, en fait, elle en suit le régime. Vous savez aussi que si l'imprimé circule au tarif réduit à 20 centimes, ce n'est point parce qu'il s'agit d'un imprimé ni parce que l'enveloppe doit être laissée ouverte pour vérification éventuelle, mais en vérité parce que si l'administration a l'obligation morale d'acheminer du jour au lendemain les lettres ordinaires, elle peut ne traiter l'imprimé qu'en deuxième urgence. Nous connaissons donc déjà les lettres rapides et les lettres moins rapides qui sont différemment taxées.

On conviendra que la distinction fondée sur la nature du pli imprimé ou manuscrit est formaliste et désuète. De bons esprits ont estimé que l'expéditeur pourrait choisir lui-même la catégorie de son courrier selon l'urgence qu'il entend lui donner. Ainsi voit-on déjà des imprimés affranchis à trente centimes car leur expéditeur souhaite que la distribution n'en soit pas différée.

Simplifier et moderniser le système actuel, c'est ce à quoi songe depuis quelque temps l'administration des P.T.T. L'Union postale universelle y travaille de son côté et les Britanniques, si j'en crois les journaux, ont même dépassé le stade des études. Où est la turpitude ? Je vous le demande.

J'aurais souhaité, mesdames, messieurs, pouvoir faire à l'usage ce cadeau, c'est-à-dire lui permettre, s'il le souhaitait, d'expédier ses lettres ordinaires, si elles lui paraissent moins urgentes, au tarif des imprimés. Mais je crains que les P.T.T. ne soient pas assez riches pour cela et je me vois contraint d'en rester au stade de la réflexion car, au moins dans une première phase, nos recettes en pâtiraient rudement. En effet, cette réforme de la classification — je dis bien classification — des objets de correspondance est sans rapport avec la tarification.

J'ai lu à ce sujet des choses étonnantes : on a cité des chiffres de cinquante centimes et même d'un franc de surtaxe, sortis d'imaginations débridées. On aura compris, bien sûr, que toutes ces supputations sont sans objet puisque ce n'est pas la question. D'ailleurs, mesdames, messieurs, vous vous rappelez que j'ai dit ici, en présentant le budget 1968, que cette année ne verrait pas d'augmentation des tarifs postaux.

Enfin, pour terminer sur la note la plus rassurante, j'ajouterai que nos études sur une nouvelle classification des objets de correspondance n'ont évidemment jamais concerné les journaux qui sont, on le sait, acheminés au plus vite et pour un prix symbolique. (*Applaudissements sur plusieurs travées à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Henneguelle.

M. Henri Henneguelle. Monsieur le ministre, je pourrais être à moitié rassuré et même complètement s'il s'agissait d'un démenti que vous voulez apporter aux informations parues dans la presse. Nous pouvons encore douter en ce jour en raison d'autres rumeurs d'augmentation des tarifs des services publics. N'avons-nous pas, hélas ! l'habitude de démentis venant particulièrement des plus hautes autorités nationales, démentis eux-mêmes par les faits quelque temps plus tard ? Nous sommes bien obligés d'ajouter foi à ces rumeurs car un feu couve actuellement, à l'heure de la préparation de votre budget de 1969, puisque vous avez parlé de celui de 1968, feu susceptible de se réveiller.

Les augmentations des tarifs postaux auxquels je faisais allusion dans ma question s'appliquaient uniquement aux tarifs des services financiers des P. T. T. et essentiellement aux droits perçus sur les mandats et envois contre remboursement.

Tous nos collègues se souviennent, en effet, de l'importante majoration présentée au Parlement au moment du vote de la loi de finances de 1968, refusée par le Sénat, celui-ci offrant

chaque année aux P.T.T., par voie d'amendement, un financement plus sûr et plus efficace. Les majorations en question n'atteignent pas les tarifs des lettres ordinaires et autres envois purement postaux, mais on pourrait bien s'attendre à une initiative dans ce domaine.

Les rumeurs faisaient état d'une différenciation dans les objets confiés à l'acheminement postal: la grande vitesse et la petite vitesse, les urgents et les pas pressés, le rapide et l'omnibus. Autrement dit, ce qui existe pratiquement à l'heure présente: la lettre ordinaire affranchie à trente centimes, comme vous le disiez, monsieur le ministre, tout à l'heure, qui circule dans toute la France dans d'excellentes conditions, distribuée partout avec célérité, compte tenu des moyens actuels et, d'autre part, les imprimés — faire-part, avis, convocations — autres que les périodiques, affranchis à vingt centimes, qui prennent leur temps et sont quelquefois distribués avec des retards importants.

En somme, le mauvais coup consisterait à faire bénéficier, si j'ose dire, les lettres ordinaires d'un tarif supérieur qu'on aurait fixé à quarante centimes tout en portant, je le suppose, les imprimés au tarif actuel de trente centimes.

Vous créeriez en somme un « supertarif » pour les urgences alors que vous n'avez pas les moyens d'assurer la « super-rapidité » pour une masse importante du courrier ordinaire et très vite l'unification des tarifs s'imposerait au taux le plus élevé.

Les usagers aiment voir leur correspondance acheminée par les voies les plus rapides; c'est humain, c'est normal et c'est utile. D'ailleurs l'acheminement convenable du courrier au tarif numéro un conduirait le public à affranchir tous ses envois au tarif fort et très vite le courrier privilégié augmenterait, ce qui procurerait, bien sûr, des suppléments de recettes non négligeables, mais nous ferait retomber aussi vite dans la *statu quo ante*, avec les mêmes difficultés.

Il faut reconnaître, au surplus, que l'organisation ainsi mise sur pied permettrait à l'administration des P.T.T. de répondre, aux réclamations pour retard des usagers du courrier lent, qu'« après tout les choses auraient été facilitées en optant pour le tarif fort ».

Vous feriez en quelque sorte le coup de la petite affiche placardée dans les bureaux de poste, l'an dernier, qui invitait les usagers à affranchir leur correspondance imprimée à trente centimes. Cette affiche, que tout le monde a vue dans les bureaux de poste, était ainsi rédigée: « Avec un timbre à trente centimes faire-part, avis et convocations arriveront plus vite ».

En réalité, la plupart du temps, de tels imprimés ainsi affranchis à trente centimes continuaient à être acheminés avec leurs frères affranchis à vingt centimes, le tri étant particulièrement difficile.

Ce sont tous ces arguments qui nous ont conduits à penser qu'il s'agirait bien d'une augmentation des tarifs généraux à peine déguisée, mais très sensible.

Une autre idée vient à l'esprit: peut-être cherchez-vous, monsieur le ministre, et vous l'avez déjà dit, à reporter sur l'utilisation du téléphone une partie importante du trafic postal. On peut penser comme vous et vous suivre sur ce point, mais surtout pas par ce moyen. Certaines entreprises utilisent déjà pleinement — par exemple le commerce du poisson, les représentants de nombreuses grandes entreprises — ce moyen de communication rapide et efficace. Rapide et efficace, bien sûr, dans la mesure où nous serions parfaitement équipés dans ce domaine des télécommunications sur l'ensemble du territoire, à condition que les communications soient faciles, rapides et sûres. Mais nous savons tous que son insuffisance présente ne permet guère cette mutation.

Nous en resterons donc encore longtemps à la lettre ordinaire, acheminée dans de bonnes conditions et largement utilisée par toutes nos entreprises dans l'économie nationale. Commençons donc à mieux organiser — avant de faire payer — en conservant entière la notion de service public « à la disposition du public ».

Pour ce faire, pensez aux effectifs des agents toujours calculés au plus juste, pour ne pas dire au moins juste. Car quelles que soient les catégories de tarifs, le volume global du courrier ne cesse d'augmenter — 7 p. 100 chaque année alors que le personnel ne s'accroît que de 2,5 p. 100 environ — creusant ainsi chaque année le fossé qu'il faudrait combler. Pensez aux rémunérations de ces agents, aux primes de résultat d'exploitation, aux indemnités.

Faites nous une bonne administration pour réaliser un vrai service public, n'oubliez pas qu'à l'heure des nouveaux conflits et des heurts violents, on ne résoud pas les problèmes par le mensonge ou la matraque. (*Applaudissements à gauche ainsi que sur plusieurs travées au centre gauche.*)

ENTRAVES APPORTÉES A LA DIFFUSION DE LA CULTURE PAR LES REDEVANCES DUES AU TITRE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

M. le président. M. Louis Jung expose à M. le ministre des affaires culturelles que l'application de la loi du 11 mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique cause des préjudices aux activités culturelles de certaines régions.

Il lui demande si le montant des redevances est fixé par un décret d'application et si la base d'imposition est déterminée par la loi. Le montant global des redevances devant être élevé, il lui demande s'il existe un contrôle du Parlement; sinon, s'il n'estime pas qu'un tel contrôle serait utile. (N° 852. — 26 avril 1968.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. La question posée par M. Jung conduit à se demander comment concilier la légitime protection des droits des créateurs, des œuvres littéraires et artistiques avec la nécessité de la diffusion de la culture et les convenances des utilisations des œuvres de l'esprit.

Il ne fait pas de doute que par une longue tradition la France a toujours entendu protéger le plus efficacement possible la propriété littéraire et artistique. Cette tradition s'explique d'elle-même: notre pays a toujours entretenu un climat favorable à la création des œuvres de l'esprit, à l'activité littéraire, artistique et musicale.

Ce fut d'abord par le mécénat du prince. Puis, après 1789, le législateur reconnut et protégea les droits de l'auteur en instituant un droit de propriété incorporelle sur les œuvres de l'esprit et cette extension, combien justifiée, du droit de propriété ne contribua pas médiocrement à favoriser la création intellectuelle.

L'aboutissement de cette évolution, M. Jung vous l'a rappelé, ce fut la loi du 11 mars 1957. Cette loi confère à l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique un droit de propriété exclusif, opposable à tous. L'auteur est donc investi du droit d'autoriser ou de refuser, discrétionnairement, toute exécution ou toute représentation de son œuvre. *A fortiori* l'auteur est investi du droit d'interdire toute utilisation de son œuvre faite sans son consentement.

En outre, il faut bien voir que la loi distingue formellement le droit de reproduction, inclus par exemple dans le prix d'un disque, du droit d'exécution, dont le prix rémunère la communication de l'œuvre au public, même si le support matériel de l'œuvre a déjà acquitté le prix du droit de reproduction.

Bien entendu, l'auteur est libre de négocier à titre onéreux le droit de représentation dont il est investi à l'égard de son œuvre. Ce droit est sa chose, elle lui appartient et il peut la céder comme toute personne peut vendre un bien qui lui appartient.

Le contrat de représentation est régleménté par le titre III de la loi du 11 mars 1957. En particulier son article 46 fixe les obligations encourues par l'organisateur de spectacles à l'égard des auteurs dont il utilise les œuvres.

Dans la pratique, les auteurs se font représenter, dans la négociation de leurs droits, par des organismes professionnels chargés de percevoir les redevances.

Il résulte clairement de ces principes que les redevances dues aux auteurs par les organisateurs de spectacles sont juridiquement des fonds privés qui n'ont rien à voir avec des taxes à caractère fiscal ou parafiscal.

L'article 46 de la loi du 11 mars 1957 n'impose aucune règle pour la fixation de ces redevances dont le montant ne peut résulter que de l'accord entre les sociétés de perception de droits d'auteurs et les utilisateurs. La seule dérogation apportée à ce principe par le législateur concerne l'obligation pour les sociétés de perception de consentir des redevances réduites en faveur de manifestations limitativement énumérées à l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 et qui sont celles « des communes pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques et les sociétés d'éducation populaire agréées par l'administration compétente pour les séances organisées par elles dans le cadre de leur activité ».

En conséquence, compte tenu du caractère privé des redevances de droits d'auteurs et du principe de libre détermination de ces redevances, il n'est pas juridiquement possible de fixer le barème de ces redevances par voie réglementaire. C'est trop évident dans notre droit et notre tradition.

J'entends bien que vous semblez penser, monsieur le sénateur, que les redevances exigées par les auteurs sont anormalement élevées, mais l'administration n'a pas l'impression que des abus puissent être relevés en cette matière. En particulier,

l'obligation de consentir des réductions en faveur des activités protégées par l'article 46 de la loi de 1957 est respectée. Les sociétés d'auteurs ont établi des barèmes de droit d'exécution ou de représentation qui varient avec la richesse de la commune, l'importance de l'exécution, le caractère de la manifestation.

J'ajoute que le ministère des affaires culturelles ne manque pas d'examiner les réclamations qui lui sont présentées par les organisateurs protégés par l'article 46 et d'intervenir lorsque ces réclamations lui paraissent fondées. Mais, je le répète, d'une manière générale, l'article 46 ne donne pas lieu à des abus et les réclamations présentées traduisent, le plus souvent, la méconnaissance de la distinction entre le droit de reproduction d'une œuvre et le droit de représentation ou d'exécution publique qui sont, cependant, deux prérogatives nettement distinctes de l'auteur, consacrées non seulement en France mais dans tous les pays qui reconnaissent la propriété intellectuelle.

Dans ces conditions, on ne voit pas ce qui justifierait, en droit et en fait, le contrôle du Parlement sur les redevances des droits d'auteur ni l'opportunité d'une modification législative des principes de la loi du 11 mars 1957.

Il ne faut pas perdre de vue que toute atteinte au droit de l'auteur sur son œuvre, même lorsqu'on tente de la justifier par le souci de favoriser les manifestations culturelles, découragerait les créateurs littéraires et artistiques et constituerait une régression préjudiciable du renom intellectuel de notre pays.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Je voudrais vous remercier, monsieur le secrétaire d'Etat, de la promptitude avec laquelle vous avez répondu à ma question orale.

Si je suis d'accord avec vous sur la question de principe, à savoir qu'il faut protéger les droits des auteurs et compositeurs, je suis tout de même surpris que les services compétents ne soient pas alarmés par la manière dont la loi que nous avons votée est appliquée.

Nous voulons défendre les écrivains et les compositeurs, mais nous savons que très souvent ce ne sont pas eux qui touchent le montant des importantes redevances qui sont perçues. Pour vous citer un cas très précis, nous avons organisé dans notre région un festival en l'honneur d'un de mes amis compositeur. La redevance était de 80 francs, l'intéressé a touché 76 centimes !

Cet exemple se passe de commentaires ! Sans vouloir approfondir cette partie de la question, car il s'agit, comme vous l'avez dit tout à l'heure, de la défense d'intérêts privés, qui n'est pas de votre ressort, j'essayerai de vous montrer qu'il existe un malaise.

Depuis le dépôt de ma question orale, j'ai reçu, en effet, au moins une centaine de lettres, émanant surtout de maires, de représentants des collectivités et, également, de membres du clergé, de responsables de sociétés, ainsi que de professionnels de l'hôtellerie.

Mes chers collègues, je ne sais pas si, dans vos régions, vous éprouvez les mêmes difficultés qu'en Alsace : chez nous, on paie des droits d'auteurs sur les saucisses de Strasbourg qui sont mangées à la fête du 14 juillet, le foie gras de la Saint-Sylvestre ! Vous payez aussi des droits d'auteurs si, réunis avec quelques amis dans un restaurant autour d'une bonne bouteille, vous chantez en la dégustant ! Nous sommes en train de détruire nos vieilles traditions. Si je citais quelques lettres que m'ont envoyées un certain nombre de responsables de maisons de jeunes, vous seriez sans doute ahuris de voir sous quelle forme on essaie d'arrêter les efforts que font ceux qui veulent s'occuper des jeunes.

Le responsable d'un foyer me relate, par exemple, le fait suivant : il a réuni un certain nombre de jeunes de différentes communes pour discuter au sujet de disques, après les avoir, naturellement, écoutés ; on lui a demandé une redevance. Alors qu'il présentait des danses folkloriques russes ou israéliennes dont on ne connaissait même pas les auteurs et qu'il ne demandait même pas une participation aux frais, il devait payer des droits d'auteur ! C'était pourtant dans un foyer, donc dans une demeure privée.

Un maire relate un autre fait : sa commune ayant organisé une fête le 14 juillet, il a payé les droits d'auteur pour l'orchestre, ce qui semble normal, mais la société des droits d'auteur s'est permis de demander une contribution assez importante à une société chorale qui n'avait d'autre mission que la vente de boissons.

On pourrait multiplier ces exemples. Les effets d'une telle politique sont néfastes puisqu'ils arrêtent le développement de la culture dans certaines régions et que, surtout, ils empêchent certaines sociétés de vivre. Si, comme vous nous le dites,

monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit bien d'une organisation privée, ses activités reposent toutefois sur un texte législatif. Le résultat, c'est que les communes n'arrivent plus à organiser des fêtes car il faut une autorisation préalable. Les sous-préfets y mettent une condition. Il arrive même que des inspecteurs primaires fassent venir des instituteurs et les obligent à payer à cette société en arguant que c'est une administration officielle.

Dans ces conditions, je crois que le Parlement a une part de responsabilité. Personnellement, j'estime qu'il faudrait essayer de trouver des solutions, non pas pour nuire — je le répète encore — aux auteurs et aux compositeurs, mais pour éviter toute exagération. Est-il normal de demander 10 p. 100 sur des recettes alors qu'il ne s'agit pas de droits d'entrée ? Je pourrais vous citer le cas d'une paroisse où l'on a demandé ces 10 p. 100 sur les offrandes qui ont été faites en faveur d'un foyer de jeunes. Il s'agit bien là d'une exagération. Je souhaiterais donc que les services du ministère des affaires culturelles se préoccupent de ces problèmes car nous ne pouvons pas accepter — je parle au nom de tous les maires de ma région et je suis convaincu que beaucoup de maires en France partagent mon opinion — de payer des sommes si importantes.

Cette société retire de notre région le triple de toute l'aide des collectivités locales, y compris celle du conseil général. Ainsi, toute notre aide aux œuvres culturelles est anéantie par le fait que les pourcentages payés sur les recettes sont trop importants.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous indiquez que la législation ne permet pas de fixer des pourcentages et des bases d'imposition, mais demandez au moins à cet organisme semi-administratif qu'est la société des auteurs de respecter dans une certaine mesure l'intérêt de nos régions, l'intérêt de nos communes. Si vous voulez sauver les villages de France, il faut aussi sauver la culture. (Applaudissements.)

LOURDEUR DE LA FISCALITÉ INDIRECTE APPLIQUÉE AUX VINS

M. le président. M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la fiscalité indirecte appliquée aux vins est extrêmement lourde. Elle apparaît d'autant plus excessive que, par ailleurs, s'organise le Marché commun agricole et que la production viticole dans cette perspective n'est pas assurée de prix très rémunérateurs.

Il lui demande :

1° Quels sont les motifs qui interdisent au Gouvernement d'arrêter une diminution générale des droits de circulation, notamment pour éviter les différences excessives entre les diverses catégories de vins ;

2° Quelles sont également les raisons qui interdisent au Gouvernement de porter de 2 à 4 p. 100 par exemple le remboursement forfaitaire sur le montant des ventes effectuées par les viticulteurs non assujettis à la T. V. A. tant que le vin supportera un taux de T. V. A à 13 p. 100 ;

3° Enfin, pour quels impératifs le vin n'entre pas dans la catégorie des produits agricoles non transformés, précisément pour bénéficier d'un taux de T. V. A. à 6 p. 100. (N° 853. — 26 avril 1968.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Après avoir fait état du poids de la fiscalité indirecte qui frappe les vins, M. Caillavet demande une diminution générale du droit de circulation, le relèvement de 2 à 4 p. 100 du remboursement forfaitaire sur le montant des ventes réalisées par les viticulteurs non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et le classement des vins dans la catégorie des produits agricoles soumis au taux de 6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. En ce qui concerne le poids de la fiscalité indirecte, il convient de remarquer que les dispositions combinées de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et de la loi de finances pour 1968 ont amené un allègement global de cette charge.

Si la nouvelle fiscalité aboutit, du fait du caractère proportionnel de la taxe sur la valeur ajoutée, à une augmentation plus ou moins sensible des droits de 4 millions d'hectolitres environ, parmi lesquels figurent quelques vins vendus sans aucune appellation d'origine, des vins délimités de qualité supérieure, la moitié environ de la consommation taxée des vins tranquilles à appellation d'origine contrôlée, la plupart des vins doux naturels et des vins mousseux y compris le champagne, pour tous les autres vins, dont la commercialisation représente plus de 43 millions d'hectolitres, la fiscalité — droits spécifiques et taxe sur la valeur ajoutée — se trouve inférieure ou au plus égale à celui qui était applicable antérieurement au 1^{er} janvier 1968.

Dans ces 43 millions d'hectolitres, figurent la grande masse des vins de consommation courante, mais aussi des vins de qualité, la « bouteille du dimanche », les vins délimités de qualité supérieure, les vins à appellation d'origine contrôlée, ainsi que quelques vins mousseux à appellation contrôlée et quelques vins doux naturels.

Enfin, pour établir des comparaisons, on se réfère généralement à la fiscalité apparente qui frappait le vin au stade de la livraison par le grossiste au détaillant, c'est-à-dire au droit de circulation de 5,80 francs par hectolitre et à la taxe unique de 17,50, 25,50 ou 55 francs par hectolitre. Mais, à cette fiscalité apparente, il convient d'ajouter la taxe locale, aujourd'hui supprimée, de 2,75 p. 100 sur le prix de vente du détaillant au consommateur et les rémanences de taxes sur la valeur ajoutée non déductibles dans le système des taxes uniques qui avaient grevé chacun des éléments concourants à la production et à la commercialisation du produit jusqu'à sa mise à disposition du consommateur.

Parmi ces éléments, citons, à titre d'exemple : au stade de la production, les produits anticryptogamiques pour le traitement de la vigne, l'alcool utilisé au mutage des vins doux naturels, les tracteurs, les cuves de vinification et de stockage des viticulteurs et caves coopératives, les camions citernes ; au stade de la commercialisation, les chaînes d'embouteillage, les bouteilles, casiers, bouchons, les objets publicitaires distribués par les négociants, les moyens de transport pour la mise en place du vin chez les détaillants, etc. Cette énumération est évidemment loin d'être limitative.

Or, alors qu'antérieurement au 1^{er} janvier 1968 la taxe sur la valeur ajoutée, dont le taux était de 20 p. 100, n'était pas déductible et venait grever le prix du vin, depuis le 1^{er} janvier, à chaque stade de la production et de la commercialisation, les assujettis peuvent déduire de la taxe sur la valeur ajoutée dont ils sont redevables au chef de leurs ventes la taxe qu'ils ont acquittée au titre de leurs achats.

Une telle déduction représente un avantage important. Ainsi, au seul stade du grossiste, c'est-à-dire abstraction faite de la taxe sur la valeur ajoutée qui a frappé les achats et investissements des viticulteurs et des caves coopératives, d'une part, et de la taxe sur la valeur ajoutée payée par les détaillants, d'autre part, la rémanence de taxe sur la valeur ajoutée incluse dans un hectolitre de vin vendu en bouteilles a pu être évalué, au 31 décembre 1967, à 3 francs pour les vins de consommation courante, 12,60 francs pour les vins à appellation d'origine contrôlée, 13 francs pour les vins mousseux sans appellation, 29,35 francs pour les vins doux naturels, 30 francs pour les mousseux à appellation contrôlée et 40 francs pour le champagne.

Cet ensemble de taxes rémanentes représentait, pour une consommation taxée de 47.662.000 hectolitres, la somme non négligeable, vous en conviendrez, de 238.685.000 francs.

Au stade du détail, la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 appliquée à la valeur globale de vente des vins de 9.182 millions de francs — calculée en supposant tous les vins vendus par les détaillants et non par les débitants et restaurateurs qui acquittaient, eux, 8,50 p. 100 sur un prix plus élevé — représentait, en 1967, 252.505.000 francs.

Enfin, le produit de la fiscalité spécifique — droit de circulation et taxe unique — s'élevait, la même année, à 1.193.351.000 francs.

Au total, en 1967, la fiscalité du vin, y compris la rémanence de taxe sur la valeur ajoutée au stade de gros, non comprises les rémanences à la production et à la vente au détail qui sont plus difficiles à évaluer mais qui existent tout de même, représentait 1.684.541.000 francs, à savoir 1.193.351.000 francs au titre des droits spécifiques, 252.505.000 francs au titre de la taxe locale et 238.685.000 francs au titre de la rémanence de T. V. A.

Sur la base des quantités commercialisées en 1967, la fiscalité spécifique au taux en vigueur au 1^{er} janvier 1968 devrait produire 471.055.000 francs et la taxe sur la valeur ajoutée 1.190.466.000 francs, soit au total 1.661.521.000 francs, somme — c'est un point important — inférieure de 23 millions de francs à la fiscalité antérieure au 1^{er} janvier 1968.

Mais on répète qu'il n'a pas été tenu compte : ni des possibilités de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ouvertes au stade de la production aux viticulteurs assujettis et aux caves coopératives, déduction au moins égale à la ristourne de 2 p. 100 qui est attribuée aux viticulteurs non assujettis, ni des possibilités non négligeables de déductions ouvertes en aval au stade du détail.

Le Gouvernement n'estime par conséquent ni nécessaire ni possible une diminution générale du droit de circulation. En revanche, pour favoriser le développement de la politique de qualité, il envisage de ramener de treize francs cinquante à neuf francs par hectolitre le droit spécifique qui frappe les vins délimités de qualité supérieure, les vins à appellation d'ori-

gine contrôlée, les vins mousseux sans appellation, les vins mousseux à appellation contrôlée autres que le champagne et les vins étrangers qui peuvent leur être assimilés.

Cette diminution de la charge fiscale aboutira, en année pleine, à une perte de recettes, taxe sur la valeur ajoutée comprise, de 31.400.000 francs, qui viendra s'ajouter à la diminution minimale de 23 millions de francs signalée précédemment.

Le remboursement forfaitaire, institué par l'article 12-III de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 en faveur des exploitants agricoles non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, a pour objet de compenser forfaitairement la charge de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé l'achat des produits nécessaires à l'agriculture. Cette charge a été estimée à environ 2 p. 100 de la valeur de la production agricole commercialisée, y compris le secteur de la viticulture. Le remboursement forfaitaire est indépendant du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits agricoles.

Certes, la fixation à 2 p. 100 du taux du remboursement forfaitaire, pour les productions de nature végétale, résulte d'une estimation qui évidemment ne constitue qu'une moyenne, notamment pour la viticulture, en raison de l'importance des variations naturelles de rendement et de prix. Mais la fixation de taux différenciés en fonction de ces variations aurait entraîné des complexités très grandes d'application sans atteindre obligatoirement le but visé, notamment lorsque la valeur du vin résulte plus de son origine que du coût de son obtention.

Par ailleurs, toute augmentation du taux du remboursement forfaitaire en faveur des produits viticoles susciterait légitimement des demandes analogues des autres secteurs de l'agriculture et entraînerait, par elle-même et par son extension, des pertes de recettes qu'il n'est pas possible d'envisager.

Enfin, la fixation provisoire à 4 p. 100 du taux du remboursement forfaitaire applicable aux ventes d'œufs, d'animaux de basse-cour et de pores, lorsque ces produits sont commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs agréés, a pour double objet de compenser l'augmentation de la charge fiscale supportée depuis le 1^{er} janvier 1968 par les aliments du bétail et de favoriser la modernisation des structures de l'élevage. Ces raisons ne peuvent être invoquées dans d'autres secteurs agricoles.

Les textes relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée posent en règle générale que le taux de 16 2/3 p. 100 doit s'appliquer aux boissons. Cependant, en vertu des dispositions de l'article 280 du code général des impôts, les vins se trouvent soumis au taux intermédiaire de cette taxe, fixé à 13 p. 100 par la loi de finances pour 1968. La mesure préconisée par M. Caillavet, qui consisterait à accorder aux vins un avantage encore plus marqué en abaissant à 6 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui les frappe, susciterait de nombreuses demandes d'extension et se traduirait par des diminutions importantes de recettes budgétaires. De plus, l'application du taux réduit aux vins aurait pour résultat de favoriser ces boissons par rapport à la généralité des produits agricoles n'ayant subi aucune transformation, en raison du fait que ces boissons supportaient la taxe unique avant le 1^{er} janvier 1968 alors que les autres produits agricoles étaient exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans ces conditions, la détaxation souhaitée viendrait compromettre l'équilibre général de la fiscalité indirecte des boissons et des produits agricoles et ne peut être envisagée.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de vos observations ; la plupart étaient d'ailleurs contenues dans le projet de loi de finances rectificative et vous les avez précisées. Permettez-moi toutefois de formuler deux remarques.

Je regrette que vous n'avez pu nous indiquer le montant de la perte de recettes que subirait le budget si effectivement le vin était inclus dans la catégorie des produits agricoles non transformés. Vous affirmez — mais affirmer n'est pas raisonner — que la perte serait considérable. Le parlementaire que je suis n'est pas en mesure d'apprécier vos justifications puisque vous n'en fournissez pas.

Vous avez déclaré aussi que d'autres catégories de produits agricoles pourraient faire l'objet, dans ces conditions, de revendications. Dans ce débat il ne s'agit pas de cela ; le vin est une production localisée dans des régions excentrées et vous savez aussi bien que moi-même que présentement la généralisation de la T. V. A. — taxe *ad valorem* — a incontestablement gêné les transactions et, dans le cadre du Marché commun, nous ne sommes pas assurés de trouver des prix rémunérateurs.

Ce sont de telles précisions que j'aurais aimé obtenir. J'ai le regret de constater que vous ne m'avez pas répondu. Vous avez cependant fait diligence et je vous en remercie. (*Applaudissements.*)

POUVOIRS DES PRÉFETS DE RÉGION ET ATTRIBUTIONS DES C. O. D. E. R.

M. le président. M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur les modifications qui seront apportées aux décrets du 14 mars 1964 instituant une régionalisation administrative.

Il apparaît en effet que les pouvoirs hiérarchiques des préfets de région sur les préfets des départements seront renforcés. Ainsi le préfet de région, devenu « déléataire de droit commun » des pouvoirs déconcentrés des administrations centrales, disposera d'une plus grande autonomie ; il aura l'initiative de répartir entre les départements les autorisations de programme à caractère départemental et pourra étendre son contrôle administratif, plus particulièrement sur les sociétés d'économie mixte régionales.

Par contre, l'avis des C. O. D. E. R. reste consultatif et leur champ d'action est toujours assez limité.

Il lui demande quelles sont les raisons politiques ou techniques, etc., qui restreignent le rôle des C. O. D. E. R. à une procédure consultative et s'il ne paraîtrait pas au contraire opportun de leur consentir un rôle délibératif et de mettre enfin la représentation élue à parité avec les membres de la C. O. D. E. R. nommés directement ou indirectement par les pouvoirs publics. (N° 854. — 26 avril 1968.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi. Monsieur le sénateur, vous regrettez que les décrets qui vont être prochainement publiés au *Journal officiel* renforcent les pouvoirs des préfets de région plutôt que les attributions des commissions de développement économique régional et vous vous demandez quelles sont les raisons techniques et politiques qui restreignent le rôle des C. O. D. E. R. à une procédure consultative et s'il ne paraîtrait pas, au contraire, opportun de leur donner un rôle délibératif. Vous nous demandez de mettre la représentation élue à parité avec la représentation nommée par le Gouvernement. Cette fois je ne crois pas avoir mal interprété le sens de votre question.

Je répondrai tout de suite sur le dernier point, pour ne pas y revenir, qu'en ce qui la concerne la commission des C. O. D. E. R., qui ne sera pas modifiée d'ailleurs par les nouveaux décrets, vous me paraissez avoir une interprétation qui ne correspond pas exactement à celle des textes et à la réalité.

En effet, le décret n° 64-252 du 14 mars 1964 dispose que la C. O. D. E. R. comprend, pour un quart de ses membres au moins — j'insiste sur les mots « au moins » — des conseillers généraux et des maires désignés par les conseils généraux et, pour la moitié, des membres désignés par les grandes catégories socio-professionnelles de la région, c'est-à-dire par les chambres de commerce, les chambres d'agriculture, les chambres de métiers, les organisations syndicales de travailleurs salariés, etc.

Les trois quarts au moins des membres de la C. O. D. E. R. sont donc élus ou désignés par les collectivités et les organismes qu'ils représentent et moins du quart seulement sont nommés par le Premier ministre. J'ajoute, pour être plus précis, que la représentation des collectivités locales, c'est-à-dire conseillers généraux et maires, est en fait beaucoup plus importante que le pourcentage de 25 p. 100 auquel ces collectivités ont théoriquement droit, ce par suite de la double appartenance de nombreux membres des C. O. D. E. R. En effet, le nombre de conseillers généraux et de maires siégeant dans les C. O. D. E. R. dépasse actuellement 54 p. 100 du nombre total des membres de ces assemblées.

En ce qui concerne le rôle des C. O. D. E. R., il est juste de reconnaître qu'elles n'ont qu'un rôle consultatif. Comment pourrait-il en être autrement quand la région ne constitue pas une nouvelle collectivité publique ? Elle n'est même pas un échelon administratif supplémentaire. L'exposé des motifs des décrets du 14 mars 1964 l'avait souligné et rien n'est changé dans les principes qui avaient guidé la réforme. Le département est et demeure l'unité de base de droit commun et le préfet de région n'a que des attributions d'exception dans le domaine économique.

Le texte nouveau tirait parti de l'expérience de quatre années de fonctionnement des institutions régionales. Il a paru souhaitable de déconcentrer sur la région des pouvoirs de décision appartenant jusqu'ici à l'administration centrale chaque fois que la région est mieux adaptée pour ce faire que le département. Je pense que bien peu d'entre vous se plaindront de cette mesure qui tend à faire descendre de Paris vers la province des pouvoirs de décision, ce qui correspond à un des principes essentiels de la réforme de 1964, récemment encore réaffirmés par le Président de la République.

Pour en revenir aux C. O. D. E. R., tant que la région reste ce qu'elle est, il est raisonnable de penser que leur rôle doit être essentiellement consultatif. Si elles devenaient, dans le

contexte régional actuel, des assemblées élues et délibérantes, quel serait alors le sort des conseils généraux et que deviendraient leurs attributions ? Je ne suis pas loin de penser que beaucoup parmi ceux qui critiquent le caractère consultatif des C. O. D. E. R. protesteraient tout autant le jour où ces organismes seraient transformés en assemblées délibérantes et dotés de pouvoirs étendus.

Même si elles demeurent consultatives, les attributions de la C. O. D. E. R. n'en seront pas moins renforcées et les conditions de fonctionnement améliorées par les dispositions des nouveaux textes ; et contrairement à ce que vous semblez penser et à ce qu'a titré un grand quotidien d'information du soir, le Gouvernement renforce en définitive plus les attributions des C. O. D. E. R. que les pouvoirs des préfets de région.

Tout d'abord les C. O. D. E. R. ne seront plus seulement consultées sur les travaux de régionalisation du Plan, mais elles participeront effectivement et activement à ces travaux puisqu'elles seront représentées dans les groupes de travail désignés par les préfets de région à cette fin et vous voyez déjà que cette mesure va au-delà de la consultation, puisqu'il y a participation.

De plus, en vertu des nouvelles dispositions, les membres de la C. O. D. E. R. pourront siéger au sein des principales commissions administratives régionales et vous reconnaîtrez également le souci qu'a le Gouvernement d'associer les C. O. D. E. R. à la vie administrative, économique et sociale de la région, ce qui va bien au-delà de la régionalisation du Plan.

Elles seront également utilisées sur l'utilisation des crédits d'études qui seront mis à la disposition des préfets de région et informées des résultats de ces études.

Enfin un certain nombre de mesures seront prises pour améliorer le fonctionnement de ces assemblées. En dehors des réunions plénières qui auront lieu au moins deux fois par an, leur bureau, qui reçoit une consécration officielle, pourra maintenir le contact avec le préfet de région ; et les sections, qui jusqu'ici ne pouvaient tenir séance que pendant les sessions de la C. O. D. E. R., seront, si c'est nécessaire, convoquées avant la réunion plénière pour préparer les travaux de la C. O. D. E. R.

Voilà pour ce qui est des nouvelles dispositions des textes qui ont été adoptés dernièrement par le conseil des ministres et dont vous reconnaîtrez, monsieur le sénateur, qu'elles marquent un progrès certain par rapport à la situation antérieure.

Mais il n'y a pas seulement les textes ; il y a aussi la manière dont ils seront appliqués. Je puis vous donner l'assurance que le Gouvernement mettra tout en œuvre pour faciliter la participation des C. O. D. E. R. aux travaux de la régionalisation du Plan et leur consultation sur les tranches régionales.

Déjà, vous le savez peut-être, des instructions ont été envoyées aux préfets de région par le commissariat général du Plan pour préparer ces travaux et cette consultation. Les documents seront remis aux C. O. D. E. R. suffisamment à l'avance pour qu'elles puissent donner un avis étudié. J'ajoute qu'elles seront consultées, ce qui n'avait pas été le cas pour le V^e Plan, aux différents stades de l'élaboration du VI^e Plan.

Telles sont, monsieur le sénateur, les précisions que je voulais vous apporter. J'espère qu'elles répondent au sens profond de la question que vous avez bien voulu poser au Gouvernement. Il s'agit pour les C. O. D. E. R. d'une expérience qui a débuté dans des conditions difficiles alors que le V^e Plan était déjà lancé. Pour le VI^e Plan, les conditions seront meilleures et, si l'on en juge par l'intérêt que les C. O. D. E. R. ont pris à leur rôle, alors qu'elles s'interrogeaient encore sur leur mission, il y a tout lieu de penser que demain elles poursuivront leur tâche et leur collaboration avec le même zèle et la même compétence.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse, à laquelle je voudrais ajouter quelques commentaires.

Vous m'avez dit que les C. O. D. E. R. seraient désormais associées à la préparation du Plan. Je vous remercie de cette précision, mais il est bien entendu qu'elles n'auront que voix consultative. Or, qu'est-ce qu'une assemblée dont les membres ne peuvent donner que des avis, des avis qui ne sont pas toujours suivis ?

Vous avez ensuite déclaré que vous mettiez des moyens d'étude à la disposition des C. O. D. E. R., mais il m'empêche que le préfet de région restera toujours maître de l'ordre du jour, ce qui revient à annihiler leurs activités essentielles.

Au demeurant, vous avez été prudent sur les moyens financiers et techniques que l'on mettra à la disposition des C. O. D. E. R. ; et nous pouvons les uns et les autres imaginer — puisque nous siégeons dans des assemblées dites mineures : conseil général, conseil municipal — quel pourra être le rôle d'une C. O. D. E. R. si elle ne dispose d'aucun moyen financier. Son rôle sera réduit à sa plus simple expression, il sera purement consultatif.

Le défaut des C. O. D. E. R., monsieur le secrétaire d'Etat, c'est précisément de n'être pas composées d'une majorité d'élus. Je sais très bien qu'actuellement la structure de base est le département et la commune sur le plan administratif.

Je ne vous demande pas de faire une réforme complète, ni de réaliser une véritable régionalisation dans l'immédiat. Nous demandons simplement que le nombre d'élus conseillers généraux ou municipaux, qui siègent dans les C. O. D. E. R., soit majoritaire et ce n'est pas le cas dans toutes les circonstances puisque si des catégories sociales, des syndicats sont représentés, ce ne sont pas d'authentiques élus, c'est-à-dire des représentants des collectivités locales. C'est ce que nous désirerions précisément pour que les options, sur le plan national, ou la discussion des projets, sur le plan régional, soient élaborées par des hommes responsables car c'est l'élu qui, en toute circonstance, doit pouvoir décider.

C'est pourquoi, bien que vous ayez fait effort de précision dans cette réponse, je ne me déclare pas tout à fait satisfait. En réalité, ma question visait un seul but. Puisque nous allons débattre dans cette assemblée ainsi qu'à l'Assemblée nationale de la réforme des collectivités locales, je souhaiterais que le Gouvernement — comme il en a pris l'engagement devant l'Assemblée nationale — organisât un véritable débat sur l'aménagement du territoire afin que nous puissions par la suite délibérer en pleine connaissance de cause de la réforme des collectivités locales. Au demeurant, je vous remercie également de votre obligeance. (*Applaudissements.*)

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 9 mai, à 15 heures.

1. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion de modifications apportées au code civil et précisant les conditions d'application de certains articles de ce code dans les mêmes départements. [N^{os} 73, 202, 269 (1966-1967) et 129 (1967-1968). — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, de règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention européenne du 30 novembre 1964 concernant la surveillance des personnes

condamnées ou libérées sous condition. [N^o 126 (1967-1968). — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République populaire de Pologne relative à la loi applicable, la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille, signée à Varsovie le 5 avril 1967. [N^o 127 (1967-1968). — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à régler la situation, sur le territoire français, des ressortissants italiens titulaires d'un bail à ferme ou à métayage. [N^o 121 (1967-1968). — M. Paul Massa, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression des infractions à la réglementation en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers. [N^o 125 (1967-1968). — M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la chasse maritime. [N^{os} 124 et 139 (1967-1968). — M. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

7. — Examen de la demande de publication du rapport fait par MM. André Diligent, rapporteur général, Jean de Bagneux, Roger Carcassonne, Pierre Carous, Michel Chauty, Jean Fleury, Louis Gros, Pierre Marilhac, Léon Motais de Narbonne et René Tinant, au nom de la commission de contrôle chargée d'examiner les problèmes posés par l'accomplissement des missions propres à l'office de radiodiffusion-télévision française.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures quarante minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 25 avril 1968.

EXPERTS COMPTABLES

Page 182, 1^{re} colonne, 25^e ligne avant la fin :

au lieu de : « ...pouvaient être utilisées... »,

lire : « ...pouvant être utilisées... ».

Page 192, 1^{re} colonne, 5^e ligne :

au lieu de : « ... les personnes qui ont exercé... »,

lire : « ...les personnes ayant exercé... ».

Nomination d'un secrétaire du Sénat.

Dans sa séance du mardi 7 mai 1968, le Sénat a nommé M. Gustave Philippon secrétaire du Sénat, en remplacement de M. Paul Symphor, décédé.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 MAI 1968

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

852. — 26 avril 1968. — M. Louis Jung expose à M. le ministre des affaires culturelles que l'application de la loi du 11 mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique, cause des préjudices aux activités culturelles de certaines régions. Il lui demande si le montant des redevances est fixé par un décret d'application et si la base d'imposition est déterminée par la loi. Le montant global des redevances devant être élevé, il lui demande s'il existe un contrôle du Parlement ; sinon, s'il n'estime pas qu'un tel contrôle serait utile.

853. — 26 avril 1968. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la fiscalité indirecte appliquée aux vins est extrêmement lourde. Elle apparaît d'autant plus excessive que, par ailleurs, s'organise le Marché commun agricole et que la production viticole dans cette perspective n'est pas assurée de prix très rémunérateurs. Il lui demande : 1° quels sont les motifs qui interdisent au Gouvernement d'arrêter une diminution générale des droits de circulation, notamment pour éviter les différences excessives entre les diverses catégories de vins ; 2° quelles sont également les raisons qui interdisent au Gouvernement de porter de 2 à 4 p. 100 par exemple le remboursement forfaitaire sur le montant des ventes effectuées par les viticulteurs non assujettis à la T. V. A. tant que le vin supportera un taux de T. V. A. de 13 p. 100 ; 3° enfin, pour quels impératifs le vin n'entre-t-il pas dans la catégorie des produits agricoles non transformés, précisément pour bénéficier d'un taux de T. V. A. à 6 p. 100.

854. — 26 avril 1968. — M. Henri Caillavet attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur les modifications qui seront apportées aux décrets du 14 mars 1964 instituant une régionalisation administrative. Il apparaît en effet que les pouvoirs hiérarchiques des préfets de région sur les préfets des départements seront renforcés. Ainsi, le préfet de région, devenu « déléataire de droit commun » des pouvoirs déconcentrés des administrations centrales, disposera d'une plus grande autonomie ; il aura l'initiative de répartir entre les départements les autorisations de programme à caractère départemental et pourra étendre son contrôle administratif, plus particulièrement sur les sociétés d'économie mixte régionales. Par contre, l'avis des C. O. D. E. R. reste consultatif et leur champ d'action est toujours assez limité. Il lui demande quelles sont les raisons politiques ou techniques, etc., qui restreignent le rôle des C. O. D. E. R. à une procédure consultative, et s'il ne paraîtrait pas au contraire opportun de leur consentir un rôle délibératif et de mettre enfin la représentation élue à parité avec les membres de la C. O. D. E. R. nommés directement ou indirectement par les pouvoirs publics.

855. — 4 mai 1968. — M. Henri Caillavet indique à M. le ministre des affaires étrangères que l'Alliance atlantique prend fin en 1969. Par ailleurs, il lui rappelle d'une part, que les candidats à la Maison Blanche ont approuvé le projet de loi du sénateur Mac Carthy proposant une transformation de l'Alliance atlantique en une Union fédérale et, d'autre part, qu'une évolution libérale se manifeste dans les pays de l'Europe de l'Est ou socialistes. La France n'étant plus membre de l'O. T. A. N., il lui demande s'il ne serait pas opportun que le Gouvernement français, fort de ce double enseignement, prenne l'initiative d'une action politique qui aboutirait à la signature d'un traité de sécurité collective rendant inutile l'O. T. A. N. et le pacte de Varsovie.

856. — 7 mai 1968. — M. Jean Deguise expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'un génocide est en cours depuis un an au Biafra. Certaines informations font état du massacre de centaines de milliers d'Ibos. Il lui demande, d'une part, de donner au Sénat des informations exactes sur les massacres et leur importance ; et, d'autre part, il désirerait connaître l'action de la France, et notamment les raisons pour lesquelles aucune position officielle n'a encore été prise par notre pays, alors que sa politique constante, tout particulièrement traduite dans les faits en Afrique depuis 1960, a été de respecter le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes.

857. — 7 mai 1968. — M. Roger Thiébault expose à M. le ministre des transports que, selon des renseignements dignes de foi qui lui sont parvenus, la S.N.C.F. envisageait la fermeture de la ligne Beauvais-Le Tréport, et remplacerait le service actuel par autorails par un service routier. Il lui rappelle que, sur le tronçon de cette ligne, allant d'Abancourt au Tréport, la deuxième voie a été supprimée à la Libération, mais que, malgré cela, il reste encore en circulation huit services journaliers empruntés à la fois par des ouvriers, des étudiants et de nombreux voyageurs se rendant à Beauvais, à Paris et dans les diverses localités. Par ailleurs, durant la saison balnéaire, de très nombreux voyageurs venant de Paris et des villes voisines empruntent cette ligne pour venir sur les côtes de la Manche, Le Tréport en particulier, et il ne serait pas possible de les transporter par autocars. Compte tenu de cette situation, il lui demande, dans le cas où la S.N.C.F. proposerait cette suppression, de vouloir bien prendre toutes dispositions pour le maintien de cette ligne, comme cela s'est déjà produit pour d'autres régions et, en particulier, pour le département de la Seine-Maritime.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 7 MAI 1968

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés : elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal Officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7650. — 7 mai 1968. — M. Marcel Darou demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte prévoir, à partir du budget pour l'année 1969, une intégration progressive mais rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement des fonctionnaires ; il lui signale que toutes les fédérations de fonctionnaires sont unanimes non seulement pour admettre cette opération, mais pour demander elles-mêmes qu'elle soit effectivement réalisée ; il lui rappelle que cette disposition serait bénéfique pour l'ensemble des retraités civils et militaires.

7651. — 7 mai 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des affaires sociales**, dans le cas d'un restaurateur ou exploitant de café occupant du personnel rémunéré au pourboire direct et lié à l'entreprise par contrat à durée indéterminée, de bien vouloir lui indiquer comment et sur quelles bases doivent être calculées les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales en zone 0, dans les cas suivants : 1° l'établissement étant ouvert tous les jours les garçons travaillant quatre jours par semaine (journée de plus de cinq heures) ; 2° l'établissement étant ouvert tous les jours, les garçons travaillant cinq jours par semaine (journée de plus de cinq heures) ; 3° l'établissement étant ouvert tous les jours, les garçons travaillant six jours par semaine (journée de plus de cinq heures) ; 4° l'établissement étant ouvert six jours sur sept, les garçons travaillant cinq jours par semaine (journée de plus de cinq heures) ; 5° l'établissement étant ouvert six jours sur sept, les garçons travaillant quatre jours par semaine (journée de plus de cinq heures).

7652. — 7 mai 1968. — **M. Gabriel Montpied** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les élèves des classes terminales de l'enseignement secondaire qui atteignent l'âge de vingt ans en cours d'année scolaire perdent la qualité d'ayant droit et ne peuvent bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants, au mieux avant le début de la prochaine année scolaire, et il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'article L. 285 du code de la sécurité sociale pour maintenir aux élèves des classes terminales la qualité d'ayant droit jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

7653. — 7 mai 1968. — **M. Marcel Guislain** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas suivant : une dame, divorcée à son profit, non remariée, est âgée de soixante-dix ans. Son ex-époux, remarié il y a une quinzaine d'années, préparateur en pharmacie, est décédé il y a quelques mois et sa veuve en secondes noces bénéficie d'une pension de reversion du chef de son mari. La première épouse a demandé à la caisse de sécurité sociale qui verse à la seconde épouse la pension de reversion, à bénéficier de la moitié de la pension de reversion à laquelle, paraît-il, elle n'a aucun droit. Il lui demande la raison pour laquelle la première épouse ne bénéficie pas, n'étant pas remariée et étant divorcée à son profit, de la moitié de ladite pension de reversion servie à la seconde épouse.

7654. — 7 mai 1968. — **M. Louis Namy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, parmi les nombreux problèmes hospitaliers, il en est un qui ne peut manquer d'alarmer ceux qui s'y intéressent de très près, parce que membres de commissions administratives, à savoir les statuts et la rémunération des cadres supérieurs hospitaliers dont la crise de recrutement ne cesse de s'aggraver dangereusement. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons qui l'auraient conduit à abandonner totalement les projets de réévaluation indiciaire du personnel de direction au niveau des établissements de moins de 1.500 lits ; 2° pourquoi, contrairement aux promesses faites, il n'a pas été donné suite au projet de réforme profonde du statut de l'intendance, ce qui entraîne à tous les niveaux le rejet intégral de toute amélioration de rémunération.

7655. — 7 mai 1968. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le Premier ministre** que le rapport au Président de la République présentant le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du mérite précisait : « les médailles d'honneur actuellement existantes continuant d'être décernées, il apparaîtra également nécessaire, sous certaines conditions, de remplacer par des médailles honorifiques certains ordres supprimés. Un décret ultérieur publiera le nombre et les conditions d'attribution de ces distinctions honorifiques ». Il lui demande si, après plus de cinq années, il ne lui apparaîtrait pas, notamment dans le domaine de l'action sociale, qu'il serait maintenant souhaitable de créer l'une des médailles d'honneur susvisées. Elle permettrait de récompenser les services bénévoles particulièrement méritants et qui valent d'être officiellement reconnus.

7656. — 7 mai 1968. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation qui découle de l'application de la T. V. A. à la viticulture. Les transactions sont pratiquement arrêtées et les rares cours enregistrés permettent de constater que la fiscalité aggravée depuis le 1^{er} janvier 1968 est reportée sur la production, conduisant directement à la baisse des revenus des viticulteurs et particulièrement des exploitants familiaux. Les droits de circulation qui s'éle-

vaient à 5,80 francs par hectolitre avant le 31 décembre 1967 pour toutes les catégories de vins, sont devenus discriminatoires par leur fixation à 9 francs pour les vins de consommation courante (V. C. C.) et à 13,50 francs pour les appellations d'origine contrôlée (A. O. C.) et vins de qualité supérieure (V. D. Q. S.). En 1958, l'ensemble des taxes viticoles (circulation et taxe unique) s'élevaient à 11,75 francs. En fin d'année 1967 ces taxes atteignaient 31,30 francs pour les A. O. C. en vrac ou en bouteilles contre 23,30 francs pour les vins de consommation courante. Depuis le 1^{er} janvier de cette année, dans le Beaujolais, les droits de circulation et la T. V. A. départ production varient entre 41 et 66 francs (moyenne 53 francs). En envisageant un remboursement forfaitaire éventuel de 5 francs il reste encore 48 francs de taxe à la production, soit une hausse de 50 p. 100. Pour ce qui est de la fiscalité frappant les vins Beaujolais vendus à la bouteille, elle est davantage aggravée encore : les taxes varient de 65,50 francs à 117,50 francs par hectolitre, soit en moyenne 91,50 francs. Si l'on décompte un éventuel remboursement forfaitaire qui pourrait atteindre en moyenne 12 francs on constatera que la hausse des taxes atteint 150 p. 100. Comparée à 1958, cette fiscalité a été augmentée de 400 p. 100 sur les A. O. C. en vrac et de 700 p. 100 sur la bouteille ; cela alors que dans la même période certains de nos concurrents étrangers supprimaient ou abaissaient considérablement la fiscalité sur leurs vins. Afin que soit mis fin à une telle situation, il lui demande s'il ne juge pas utile de prendre les mesures suivantes : réduction du taux de la T. V. A. sur les vins au même niveau que pour les autres produits agricoles, c'est-à-dire à 6 p. 100 ; suppression totale des droits de circulation sur les vins.

7657. — 7 mai 1968. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que certaines circulaires émanant de son département ont pour effet d'interdire aux conseils municipaux de céder des terrains appartenant aux communes intéressées à des industriels moyennant un prix inférieur à la valeur considérée comme valeur vénale des biens immobiliers en cause. Cette situation est de nature à paralyser l'effort de décentralisation industrielle sur le territoire de communes dont l'économie étant en perte de vitesse les conseils municipaux responsables ont décidé de faire un avantage substantiel à ceux des industriels qui voudraient s'installer sur leur territoire. Il est fait remarquer que dans la législation actuelle des avantages, sur le plan fiscal communal, peuvent être accordés par les conseils municipaux. Mais le plus souvent les industriels préféreraient, pour faciliter leur implantation, qu'à cet avantage fiscal temporaire soit substitué un avantage en capital, tel que la remise pour un prix symbolique du terrain nécessaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'ouvrir aux collectivités une option entre les deux systèmes ce qui permettrait à certaines communes de départements en économie de récession, d'accélérer à leur profit un processus de décentralisation.

7658. — 7 mai 1968. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la participation des travailleurs aux fruits des entreprises se heurte à une difficulté du fait que la déduction des provisions pour participation et pour investissements doit se réaliser sur l'exercice de distribution et non pas sur l'exercice de calcul de l'intéressement. Cette méthode ne favorise pas la conclusion d'accords contractuels plus avantageux que l'intéressement légal (ce qui pourrait être le cas pour les entreprises accordant déjà une prime de résultat de fin d'année) et cela en raison de l'incertitude des résultats de l'exercice de distribution. En effet la déduction de la double provision peut être théorique et obliger la société, en cas d'insuffisance de bénéfices taxés à 50 p. 100 à prélever le complément sur des résultats exonérés et à acquitter le précompte au taux de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas une méthode plus souple permettant la déduction sur l'exercice de calcul de l'intéressement.

7659. — 7 mai 1968. — **M. Jean-Louis Vigier** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le système de numérotation actuel des véhicules, régi par l'arrêté du 16 juillet 1954, partiellement modifié par celui du 6 avril 1960 approche, pour Paris, de son terme et attire son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à remplacer le régime des plaques départementales administratives par des plaques régionales. En effet, cette régionalisation présenterait des avantages qui lui paraissent essentiels. Elle permettrait l'apposition de plaques plus esthétiques comportant non seulement le numéro de la région, mais encore un blason distinctif de la province. Ces plaques créeraient une prise de conscience d'appartenance à une réalité régionale, au moment où, dans une Europe en marche, la décentralisation apparaît de plus en plus nécessaire.

Enfin, elles stimuleraient aussi la curiosité des étrangers et deviendraient une publicité touristique pour la France. La régionalisation présente en outre un avantage de simplification administrative, en réduisant la diversité des immatriculations au profit d'un cadre administratif plus moderne.

7660. — 7 mai 1968. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il n'estimerait pas souhaitable pour la recherche des origines de l'humanité que fussent reprises des fouilles dans la région de Glozel. Les polémiques qui avaient accompagné les premières découvertes sont, en effet, éteintes ; et il pourrait y avoir intérêt à ce que les spécialistes de l'actuelle génération puissent dans un climat de sérénité être mis à même de reprendre les travaux de leurs prédécesseurs abandonnés depuis trente années.

7661. — 7 mai 1968. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il considère comme licite le tir aux pigeons vivants qui, du 6 au 14 avril à Arcachon, a abouti au massacre de plus de deux cents volatiles.

7662. — 7 mai 1968. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, compte tenu de la mévente des laines de la campagne dernière et des perspectives pour la campagne prochaine, qui créent une situation difficile aux éleveurs de moutons, il ne lui serait pas possible d'intervenir auprès de ceux des départements ministériels réalisant ou contrôlant des achats de tissus afin que ceux-ci prescrivent un contingent obligatoire en provenance de la production lainière française.

7663. — 7 mai 1968. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** ce qu'est la distinction dite « Croix du Combattant de l'Europe ».

7664. — 7 mai 1968. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre, par département : a) des lycées d'Etat ; des lycées municipaux ; b) des collèges d'enseignement secondaire étatisés ; des collèges d'enseignement secondaire municipaux.

7665. — 7 mai 1968. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il pourrait être traduit à l'usage de l'automobiliste non technicien les textes suivants parus au *Journal officiel* du 29 mars dans le cadre du dispositif réglementant l'éclairage des véhicules sur route : « un feu de position doit être placé de telle sorte que le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal de symétrie du véhicule se trouve à moins de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule, et que le point de la plage éclairante la plus proche du plan de symétrie soit à plus de 0,30 mètre de ce dernier. Et « la condition de visibilité dans les angles de visibilité impose qu'il ne doit pas y avoir d'obstacles à la propagation de la lumière entre la plage éclairante et l'œil d'un observateur placé dans la partie commune aux deux angles dièdres orthogonaux, dont les arêtes passent par le centre de la plage éclairante ».

7666. — 7 mai 1968. — **M. Georges Rougeron** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en 1844 a été faite au bénéfice de la commune de Cindré (Allier) une donation de terrain destinée à l'aménagement d'un cimetière, la donatrice se réservant une étendue de six hectares pour l'érection de tel monument de piété que bon lui semblerait, ou sépulture qu'elle y ferait édifier de son vivant, ou déciderait par testament qu'on y ferait. Depuis lors, les héritiers indirects de la donatrice disposent à leur gré du terrain réservé à l'intérieur du cimetière communal, accordant de leur propre mouvement droit d'inhumation et même vendant des emplacements au prix de concessions. Il lui demande si une telle formule n'est point en contradiction avec la loi et de quelle manière la commune, qui a un urgent besoin de terrain, peut faire valoir ses droits.

7667. — 7 mai 1968. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation faite aux travailleuses familiales qui jouent, sur le plan économique, social et humain, un rôle important puisque leur tâche consiste à venir en aide aux mères de famille qui, pour des raisons diverses, rencontrent des difficultés. L'obligation qui leur est faite, en contrepartie de la formation qui leur est en partie payée, de signer un engagement de 10.000 heures

de travail en dix ans, dont la première année obligatoirement à plein temps, rend difficile leur recrutement. La rétribution de ce personnel auquel l'Etat ne participe pas, est assurée par des subventions des caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale, que celles-ci prélèvent sur leurs budgets d'action sanitaire et sociale, et par une participation des familles calculée proportionnellement à leurs ressources et au nombre d'enfants. Il s'ensuit que les ressources dont disposent les départements sont très variables et que leur caractère de subvention à des œuvres exclut du bénéfice des travailleuses familiales de nombreuses familles à ressources moyennes. Ceci est d'autant plus injustifié que très souvent la présence d'une travailleuse familiale dans une famille, lors d'une naissance ou d'une maladie de la mère, permet d'éviter le placement des enfants, le départ en maison de repos et d'écourter le temps d'hospitalisation, faisant ainsi réaliser à la nation des économies non négligeables. Il lui demande de réunir sans retard la commission nationale d'études sur l'ensemble du problème des travailleuses familiales, qui devait siéger en 1967 et dont la réunion a été différée en raison de la mise en place des nouveaux organismes de sécurité sociale, et de prévoir une participation effective du ministre des affaires sociales au financement des travailleuses familiales.

7668. — 7 mai 1968. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** la situation difficile faite aux retraités des P. T. T., situation encore aggravée pour certains en raison des anomalies existant dans le mode de calcul des retraites. Le montant de la pension de retraite est calculé sur une partie seulement du traitement perçu en période d'activité puisqu'en sont exclues diverses indemnités, dont celle de résidence représentant environ 20 p. 100 du traitement brut. En raison de la non-antériorité des lois, tous les intéressés admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 ne bénéficient pas des dispositions incluses dans le nouveau code des pensions, et se trouvent en fait, défavorisés par rapport à ceux qui ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite à partir du 1^{er} décembre 1964. La péréquation intégrale de toutes les réformes et révisions d'indices obtenues par les actifs n'étant pas appliquée aux retraités, il s'ensuit, selon la date de départ en retraite, que des écarts très importants existent entre le montant des retraites d'intéressés ayant accompli le même travail et ayant eu en définitive la même qualification. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état de fait et s'il ne prévoit pas : d'inclure l'indemnité de résidence dans le traitement pour le calcul de la retraite — d'appliquer à tous les retraités toutes les dispositions favorables d'un nouveau code — d'opérer à la péréquation intégrale de toutes les réformes et révisions d'indices ou d'échelles obtenues par les actifs (fusion, normalisation d'échelle, chevron, principalat, etc.) ; de porter le taux de réversibilité de la pension sur le conjoint légal ou non (femme ou mari) à 75 p. 100 ; de procéder au paiement mensuel des pensions.

7669. — 7 mai 1968. — **M. Max Monichon** a l'honneur de demander à **M. le ministre des affaires sociales** si une dérogation aux dispositions de l'article L. 580 du code de la santé publique, telles qu'elles ont été modifiées par le décret n° 64-969 du 11 septembre 1964, peut être envisagée pour un cas d'espèce concernant la gérance d'une officine de pharmacie. Il s'agit d'une pharmacienne diplômée, dont le mari pharmacien est décédé, laissant la propriété de la pharmacie exploitée sous son nom indivise entre la veuve et quatre enfants mineurs. Des mesures spéciales pourraient-elles être accordées à cette pharmacienne pour lui permettre de garder la pharmacie jusqu'à ce que ses enfants aient atteint leur majorité.

7670. — 7 mai 1968. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est normal qu'un agriculteur portant son tracteur vigneron sur le lieu de travail avec son autre tracteur à remorque se voit contester l'autorisation d'utiliser du carburant détaxé pour ce travail. Il lui est même précisé qu'il peut porter ses animaux au marché avec du carburant détaxé mais non les ramener s'ils n'ont pas été vendus.

7671. — 7 mai 1968. — **M. Alain Poher** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a admis, par une décision du 22 décembre 1967, que ne soient pas soumis à la T. V. A. les intérêts perçus par les entreprises assujetties à la T. V. A., en rémunération soit de prêts à leur personnel, soit de placements auprès des banques ou des établissements financiers. Il lui demande si cette décision ministérielle est également applicable dans le cas de prêts ou de placements effectués par des sociétés non assujetties à la T. V. A., et notamment des sociétés immobilières ayant pour objet la gestion de leur immeuble à usage d'habitation.

7672. — 7 mai 1968. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les instituteurs autrefois recrutés dans les académies de France pour aller enseigner en Algérie signaient un contrat qui liait les deux parties : le fonctionnaire et l'Etat. Ce contrat faisait obligation à l'instituteur de servir en Algérie pendant une durée d'au moins trois ans, en retour de quoi l'administration s'engageait à donner au fonctionnaire divers avantages ; en particulier, chaque année passée hors d'Europe abaissait de six mois l'âge réel requis pour entrer en jouissance d'une pension de retraite. Or l'Etat a rompu rétroactivement les obligations qu'il avait contractées en refusant de reconnaître, à partir de la promulgation du nouveau code des pensions, les droits que l'ancien code admettait en matière de réductions d'âge. A toutes les observations présentées à ce sujet, le Gouvernement répond invariablement que, le nouveau code ayant supprimé toute condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension, subordonnée désormais à la seule condition des quinze ans de services effectivement accomplis, les dispositions du régime antérieur relatives aux réductions d'âge sont caduques. On refuse en conséquence de proroger les dispositions transitoires. Cette réponse ne satisfait point, parce que les intéressés réclament non le maintien des réductions d'âge en tant que principe directeur, mais le respect des engagements pris et la réparation de l'injustice commise, la correction de la discrimination uniquement fondée sur la différence d'âge qui se trouve introduite. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun et équitable de faire en sorte que le bénéfice des réductions d'âge prévues dans l'ancien code soit acquis à toutes les catégories de personnes qui pouvaient, à la date de la promulgation de la loi, prétendre à bénéficier de ces droits pour la liquidation ultérieure de leur pension à la retraite avant cinquante-cinq ans, avec jouissance immédiate de leur pension, la période transitoire (titre II, art. 7 et 8) étant en tout état de cause prorogée jusqu'à l'expiration des droits.

7673. — 7 mai 1968. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° les raisons pour lesquelles les améliorations envisagées pour le personnel de la formation professionnelle accélérée, dans l'attente du nouveau statut, n'ont pas été appliquées malgré les réponses faites en novembre 1967 ; 2° quelles garanties seront données aux agents de la F.P.A. lors de la transformation de l'organisation en « établissement public » et quelle sera leur situation future ; les avantages acquis seront-ils respectés (référence aux salaires des arsenaux, comité d'entreprise, etc.) sans pour autant intégrer ce personnel dans la fonction publique ; 3° la date approximative de la publication du nouveau statut.

7674. — 7 mai 1968. — **M. Marcel Boulangé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'inquiétude qui règne parmi les responsables des hôpitaux et hospices publics, à la suite de la diffusion de certaines informations concernant le sort qui serait fait aux directeurs et économistes, dans le cadre de la réforme en préparation. Il lui demande pour quelles raisons : 1° les projets de réévaluation indiciaire du personnel de direction seraient totalement abandonnés au niveau des établissements de moins de 1.500 lits ; 2° contrairement aux promesses faites, il n'a pas été donné suite au projet de réforme profonde de statut de l'intendance, ce qui entraîne à tous les niveaux le rejet intégral de toute amélioration indiciaire.

7675. — 7 mai 1968. — **M. Edouard Le Bellegou** expose à **M. le ministre de la justice** que si l'article 192 de la loi du 24 juillet 1966 a prévu dans les sociétés anonymes la possibilité de libérer les actions émises à titre d'augmentation de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, cette possibilité semble refusée aux sociétés à responsabilité limitée. Il lui demande en conséquence si, à son avis, l'augmentation de capital par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles n'est pas possible dans les S.A.R.L. comme elle l'est possible dans les sociétés anonymes, créant ainsi une situation discriminatoire que rien ne paraît justifier et s'opposant du même coup à des incorporations directes de comptes courants au capital et si, dans l'affirmative ou dans le doute, il ne conviendrait pas de prévoir une disposition législative nouvelle permettant de telles compensations.

7676. — 7 mai 1968. — **M. Edouard Le Bellegou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés d'application de la loi du 28 décembre 1966, contre l'usure : en effet, pour un prêt de 1 million de francs consenti pour une durée de dix années,

le taux d'intérêts peut être de 13,94 p. 100 puisque les frais d'acte notarié négocié avec prise d'inscription hypothécaire ne s'élèveront qu'à la somme de 18.310 F représentant un taux annuel de 0,183 p. 100, le taux global du prêt n'excédant pas le taux maximum de 14,12 p. 100, alors que pour un prêt d'une somme de 3.000 F consenti pour une durée d'une année et également négocié par un notaire — et selon les tarifs en vigueur — le taux des frais s'élèvera à 10 p. 100 par an, de telle sorte que le prêteur ne pourra demander qu'un taux d'intérêts de 4,12 p. 100 de manière à ne pas excéder le taux maximum de 14,12 p. 100, et qu'en définitive, l'emprunteur ne pourra trouver prêteur, les taux hypothécaires, selon la loi de l'offre et de la demande actuellement en cours variant entre 10 et 12 p. 100 l'an. Il lui demande donc si le but de la loi a été de favoriser seulement les prêts de sommes importantes et d'empêcher les prêts de peu d'importance. Il lui apparaît, au surplus, que le caractère délictuel du prêt usuraire ne peut résulter de l'addition, à des taux normalement pratiqués antérieurement à la loi, de frais notariés et hypothécaires résultant de tarifs hors de toute discussion, aucun délit ne pouvant être reproché au prêteur qui obtient de l'emprunteur, et conformément au contrat intervenu entre eux, un taux correspondant au marché de l'argent, compte tenu des difficultés inhérentes aux prêts hypothécaires — retard dans le paiement des intérêts, difficultés de réalisation de gage à défaut de paiement, procédure de saisie immobilière, etc., inférieur au taux maximum, et encore moins au notaire, au receveur de l'enregistrement, et au conservateur des hypothèques qui ne font qu'appliquer des tarifs légaux. C'est introduire dans notre droit pénal une notion nouvelle et originale : le délit conjoint qui n'est que la résultante de l'action successive et non concertée de personnes ne commettant elle-mêmes aucun délit.

7677. — 7 mai 1968. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le taux de cotisations accidents du travail des employeurs répertoriés « Organisations professionnelles » (n° de risque sécurité sociale 98.600) est passé de 0,70 p. 100 en 1953 à 1,80 p. 100 en 1968. S'agissant, en l'espèce, d'une cotisation exprimée en pourcentage et s'appliquant à une masse de salaires qui n'a cessé de croître, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les différentes modalités ayant présidé à la très importante augmentation en pourcentage de la cotisation considérée.

7678. — 7 mai 1968. — **M. Jean Bertaud** croit devoir signaler à **M. le ministre des postes et télécommunications** que dans certaines communes importantes, dont quelques-unes sont classées chefs-lieux de canton, il est pratiquement impossible de pouvoir s'assurer une communication téléphonique en dehors des heures d'ouverture des bureaux de poste. Cet état de choses constitue pour les usagers, à une époque où l'on préconise l'utilisation des moyens de communication modernes, une gêne importante notamment lorsqu'il s'agit d'informations se rapportant à la vie familiale (naissance, décès, maladie) ou lorsqu'il s'agit de prendre contact avec des professionnels spécialisés dont l'intervention revêt un caractère d'urgence. Il lui demande s'il serait possible, pour remédier à cette situation fâcheuse, de généraliser l'installation de cabines publiques extérieures au bureau postal, étant admis que le prix des communications pourrait être payé à des commerçants ouvrant leurs magasins le matin de très bonne heure et les fermant tardivement le soir (par exemple : buralistes ou cafetiers). En tout état de cause, il serait désireux de savoir si les usagers éventuels du téléphone peuvent dans les cas urgents s'adresser valablement dans les mairies ou gendarmeries pour obtenir leur communication téléphonique sans qu'il soit possible de leur opposer un refus.

7679. — 7 mai 1968. — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'à la suite de travaux exécutés dans Charenton pour l'implantation du boulevard périphérique, le vendredi 4 mai, un certain nombre de lignes téléphoniques ont été coupées par un bulldozer. Certains usagers : commerçants, industriels, etc., ont cru devoir signaler cet incident au service compétent, pensant que des dispositions seraient rapidement prises pour les réparations des câbles détériorés. Aucune disposition n'ayant encore été prise, le lundi 6, ils ont alerté le service régional des postes et télécommunications, et l'un d'entre eux a eu la surprise de s'entendre répondre : « Nous n'avons personne pour assurer cette remise en état ; toutes nos équipes sont occupées à l'installation des lignes téléphoniques pour la conférence du Nord Viet-Nam qui doit se tenir à Paris. Nous ne savons pas quand ni comment nous pourrions rétablir les câbles ». Il le prie de bien vouloir lui faire connaître si cette réponse correspond à la réalité et, dans ce cas, il lui demande s'il est normal

que les usagers français supportent les conséquences d'un rassemblement de personnalités étrangères dont le Gouvernement semble *a priori* ne pas avoir pris l'initiative et que rien n'empêche de prévoir qu'il puisse se renouveler.

7680. — 7 mai 1968. — M. Marcel Legros expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de plusieurs entreprises sidérurgiques qui auraient l'intention de constituer un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. Ce groupement devant réaliser d'importants investissements, il lui demande : 1° s'il pourra pratiquer l'annuité complémentaire prévue au profit des entreprises sidérurgiques et minières par la décision ministérielle du 29 mars 1967, sous réserve qu'il effectue l'option prévue par l'article 39 A 3 C.G.I., étant observé que le régime transitoire ainsi défini ayant été motivé par des nécessités techniques, il trouve sa justification aussi bien pour des entreprises nouvelles que pour des entreprises anciennes et que la constitution d'un tel groupement en vue de réaliser une unité de production commune semble répondre au souci manifesté par le Gouvernement ; 2° si les amortissements pratiqués par le groupement en l'absence de bénéfices pourront être reportés au-delà du délai de cinq ans par chacun de ses membres, étant précisé que certains d'entre eux souhaiteraient pour la détermination de leur propre résultat fiscal retenir la totalité de leur part de pertes, amortissements pratiqués, tandis que d'autres ne retiendraient qu'un déficit atténué de tout ou partie de leur part d'amortissements qui seraient alors réputés, en ce qui les concerne, pratiqués en l'absence de bénéfices.

◆ ◆ ◆

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud ; 6133 Etienne Dailly ; 6789 Ludovic Tron ; 7450 Georges Rougeron.

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

N° 7216 Lucien de Montigny.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° 7540 Victor Golvan.

**MINISTRE D'ETAT
CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 7345 Georges Rougeron.

AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus ; 7221 Marcel Boulangé ; 7253 Michel Darras ; 7402 Jacques Henriot ; 7429 Marie-Hélène Cardot ; 7481 Charles Suran ; 7482 Lucien Grand ; 7535 Louis Namy ; 7538 Edouard Bonnefous ; 7549 Georges Portmann.

AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégègère ; 5430 Raoul Vadepied ; 5456 Edouard Soldani ; 6143 Michel Darras ; 6183 Philippe d'Argenlieu ; 6207 Camille Vallin ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel Fortier ; 6304 André Méric ; 6379 Edgar Tailhades ; 6425 Martial Brousse ; 6577 Jean Deguise ; 6666 Modeste Legouez ; 6670 Roger Houdet ; 6891 Michel Kauffmann ; 6911 Octave Bajoux ; 6965 Fernand Verdeille ; 7003 Joseph Brayard ; 7164 Claude Mont ; 7275 Victor Golvan ; 7286 Jean Noury ; 7290 André Dulin ; 7358 Maurice Carrier ; 7418 Edgar Tailhades ; 7446 Louis Jung ; 7464 Charles Durand ; 7469 Robert Liot ; 7569 Jean Lhospiéd.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 6188 Raymond Bossus ; 7497 Marcel Champeix.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 3613 Octave Bajoux ; 4727 Ludovic Tron ; 5388 Ludovic Tron ; 5403 Raymond Bossus ; 5482 Edgar Tailhades ; 5542 Robert Liot ; 5579 Jean Sauvage ; 5798 Louis Courroy ; 5799 Louis Courroy ; 6059 Jean Berthoin ; 6150 Raymond Boin ; 6210 Robert Liot ; 6212 Michel Darras ; 6255 Marie-Hélène Cardot ; 6410 Robert Liot ; 6453 Robert Liot ; 6521 Marcel Martin ; 6576 Alain Poher ; 6602 André Monteil ; 6677 Hector Dubois ; 6686 Robert Liot ; 6774 Robert Liot ; 6820 Etienne Dailly ; 6838 Alain Poher ; 6840 Robert Liot ; 6885 René Tinant ; 6912 Aimé Bergeal ; 7008 Alain Poher ; 7010 Alain Poher ; 7011 Alain Poher ; 7028 Robert Liot ; 7037 André Armengaud ; 7053 Robert Liot ; 7068 Jean Filippi ; 7077 René Tinant ; 7078 Robert Liot ; 7082 Gabriel Montpied ; 7103 Edouard Bonnefous ; 7115 Robert Liot ; 7128 Joseph Brayard ; 7147 Robert Liot ; 7157 Robert Liot ; 7162 Robert Liot ; 7171 Robert Schmitt ; 7177 Jean Geoffroy ; 7185 Marcel Boulangé ; 7187 Robert Liot ; 7190 Robert Liot ; 7205 Jacques Ménard ; 7219 Robert Liot ; 7227 Raoul Vadepied ; 7266 Robert Liot ; 7267 Robert Liot ; 7270 Raoul Vadepied ; 7271 Raoul Vadepied ; 7274 Marcel Martin ; 7283 Alain Poher ; 7291 Léon Messaud ; 7307 Jacques Verneuil ; 7321 Henri Henneguelle ; 7325 Marcel Martin ; 7336 Robert Liot ; 7337 Robert Liot ; 7341 Raymond Boin ; 7360 Claudius Delorme ; 7366 Raoul Vadepied ; 7383 Jean Gravier ; 7387 Jean Gravier ; 7390 Robert Bouvard ; 7392 Jacques Pelletier ; 7393 Henri Caillavet ; 7394 Robert Liot ; 7395 Robert Liot ; 7397 Robert Liot ; 7398 Robert Liot ; 7410 Robert Liot ; 7411 Robert Liot ; 7415 Alain Poher ; 7423 Lucien Grand ; 7432 Charles Durand ; 7437 André Méric ; 7438 Marcel Martin ; 7439 Marie-Hélène Cardot ; 7441 Michel Chauty ; 7456 Robert Liot ; 7457 Robert Liot ; 7459 Robert Liot ; 7461 Camille Vallin ; 7462 Paul Fabre ; 7463 Robert Liot ; 7467 René Tinant ; 7468 Robert Liot ; 7470 Robert Liot ; 7471 Robert Liot ; 7476 André Diligent ; 7477 Georges Marie-Anne ; 7478 Marcel Guislain ; 7480 Marcel Martin ; 7483 Pierre Maille ; 7484 Pierre Maille ; 7490 Robert Liot ; 7491 Robert Liot ; 7492 Robert Liot ; 7496 Robert Liot ; 7506 Georges Rougeron ; 7512 Marcel Guislain ; 7514 Pierre Maille ; 7516 Jules Pinsard ; 7518 Guy Petit ; 7522 Jean Sauvage ; 7526 Ludovic Tron ; 7527 Paul Driant ; 7528 Marcel Legros ; 7529 Robert Liot ; 7530 Robert Liot ; 7531 Robert Liot ; 7532 Robert Liot ; 7533 Robert Liot ; 7534 Robert Liot ; 7543 Jean Berthoin ; 7552 Michel Kauffmann ; 7557 Pierre Carous ; 7558 Pierre Carous ; 7559 Pierre Carous ; 7560 Pierre Carous ; 7570 Raoul Vadepied ; 7571 André Méric ; 7572 Alain Poher.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel ; 4833 Georges Cogniot ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5797 Marie-Hélène Cardot ; 5844 Louis Talamoni ; 6087 Georges Cogniot ; 6271 Robert Poudonson ; 6288 Georges Cogniot ; 6499 Georges Cogniot ; 7427 Yvon Coudé du Foresto ; 7447 Marcel Boulangé ; 7495 Jean-Marie Louvel ; 7507 Georges Rougeron ; 7523 André Méric ; 7524 Edgar Tailhades ; 7541 Marcel Guislain ; 7546 Charles Suran ; 7565 Edgar Tailhades ; 7565 Edgar Tailhades.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 7064 Edmond Barrachin ; 7542 Etienne Dailly.

INDUSTRIE

N° 6457 Eugène Romaine ; 7420 Marcel Guislain ; 7428 Yvon Coudé du Foresto ; 7444 Roger Poudonson ; 7508 Georges Rougeron ; 7556 Maurice Coutrot.

INTERIEUR

N° 7430 Jean Bertaud ; 7517 Octave Bajoux ; 7537 Edouard Bonnefous ; 7544 Edouard Bonnefous ; 7547 André Fosset ; 7548 Marcel Champeix.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 6359 Jean Bertaud.

JUSTICE

N° 6873 Georges Rougeron ; 7452 Georges Rougeron ; 7554 Michel Kauffmann.

TRANSPORTS

N° 6821 Alain Poher.

◆ ◆ ◆

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

7419. — M. Marcel Guislain demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° quelles sont les mesures qui ont été prises jusqu'ici par le Gouvernement français en vue de l'application, au 1^{er} juillet 1968, des dispositions du Traité de Rome, concernant l'équivalence des diplômes des médecins, infirmières et des professions para-médicales, entre les différents pays du Marché commun ; 2° Les mesures prises, en matière de sécurité sociale et d'adaptation des législations des divers pays, conventions de compensation ou autres dispositions qui semblent devoir entrer en vigueur au 1^{er} juillet 1968. (Question du 13 février 1968.)

Réponse. — 1° Le ministre des affaires sociales fait observer que la date du 1^{er} juillet 1968 est celle retenue par le conseil de la Communauté économique européenne pour l'entrée en vigueur de l'union douanière totale. Aucune décision analogue n'a été prise en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des diplômes, titres et certificats concernant les professions médicales et para-médicales et notamment celle de médecin et d'infirmière. Il faut remarquer, par ailleurs, que la reconnaissance mutuelle des diplômes, ainsi que la suppression des restrictions imposées aux nationaux des cinq autres pays à l'accès de chacune de ces professions est, conformément aux dispositions de l'article 57, 3^e alinéa du Traité de Rome, subordonnée à la coordination préalable des conditions d'exercice de ces professions applicables dans les six pays. Les problèmes posés par ces trois ordres de mesures de coordination préalable, reconnaissance mutuelle des diplômes et suppression des restrictions, sont en cours d'examen à la commission des Communautés européennes au sein de groupes de travail où siègent des experts du Gouvernement français. Ce n'est que lorsque les directives en préparation auront été adoptées par le conseil que les mesures propres à adapter le droit interne aux dispositions arrêtées sur le plan communautaire devront intervenir ; 2° L'honorable parlementaire fait sans doute allusion à la proposition de règlement, présentée par la commission des Communautés européennes au conseil et relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Cette proposition de règlement a pour but, d'une part, de réunir en un seul texte toutes les règles de fond en matière de sécurité sociale prises pour l'application de l'article 51 du Traité de Rome y compris celles concernant les travailleurs frontaliers, les travailleurs saisonniers et les gens de mer, d'autre part, de reviser et d'améliorer, à la lumière de l'expérience, les dispositions en question et notamment celles du règlement n° 3 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1959. Elle sera très prochainement soumise à l'examen du groupe des questions sociales du conseil.

7485. — M. Charles Durand expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un contribuable normalement imposable sur les B. I. C. selon le régime forfaitaire a acquis un fonds de commerce. I. — L'inspecteur des contributions directes, se basant sur les bénéfices que l'entreprise, doit produire normalement (base normale des impositions forfaitaires en matière de B. I. C.), a proposé un bénéfice forfaitaire de 16.000 F, mais, pour tenir compte de l'amortissement des frais de premier établissement (frais justifiés inhérents à l'achat du fonds : enregistrement, actes, publicité, honoraires, etc.), ce fonctionnaire a ramené la base d'imposition pour les deux premiers exercices d'exploitation à zéro. II. — Un exploitant placé obligatoirement sous le régime du bénéfice réel a soldé un exercice par un déficit d'exploitation, donc non imposable aux B. I. C. Il lui demande si, dans ces deux cas, une caisse d'allocation familiales peut refuser de servir les prestations familiales aux intéressés, en arguant que ces employeurs ne lui apportent pas les éléments suffisants lui permettant d'apprécier qu'ils avaient été au cours de cette période dans l'impossibilité d'exercer leur profession de façon à en tirer des moyens d'existence normaux. (Question du 6 mars 1968.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont accordées à la personne qui exerce une activité professionnelle ou est en mesure de justifier de l'impossibilité d'exercer une telle activité. L'article 3 du règlement intérieur des caisses d'allocations familiales, fixé par arrêté du 24 juillet 1958, précise que sont présumés ne pas avoir eu une activité professionnelle suffisante les travailleurs indépendants ou les employeurs dont le revenu professionnel est inférieur au revenu minimum défini par l'article 1^{er} de l'arrêté prévu par l'article 153 modifié du décret du 8 juin 1946 qui détermine le montant de la cotisation d'allocation familiales. Ce revenu a été

fixé à 3.300 F à compter du 1^{er} juillet 1966 et à 3.762 F à compter du 1^{er} juillet 1967. Les employeurs et travailleurs indépendants qui disposent d'un revenu professionnel annuel inférieur au chiffre visé ci-dessus, ne peuvent éventuellement bénéficier des prestations familiales que si la commission départementale prévue à l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 les reconnaît dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle normale. La commission intéressée peut légitimement reconnaître les employeurs et travailleurs indépendants comme se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle suffisante lorsqu'il s'agit de la première année d'exercice de l'activité ou lorsqu'ayant disposé pendant plusieurs années de revenus professionnels normaux, ils déclarent de façon occasionnelle un déficit fiscal et ce, pour des raisons pleinement justifiées. Mais, dans l'hypothèse où cette situation se prolongerait plus d'une année, la commission départementale devrait émettre un avis défavorable au maintien des prestations familiales. En effet, il serait contraire à l'esprit même de la législation sur les prestations familiales d'attribuer le bénéfice des prestations à des chefs de famille qui, pendant une longue période et sans être dans l'impossibilité de travailler, n'auraient pas retiré d'une activité professionnelle des moyens normaux d'existence.

7494. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre des affaires sociales** sur quelle base minima doivent être calculées les cotisations dues pour l'emploi d'une femme de ménage reconnue handicapée physique par l'inspecteur du travail. (Question du 8 mars 1968.)

Réponse. — Les cotisations forfaitaires d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocation familiales dues pour les personnes employées dans les services domestiques ont été fixées par l'arrêté du 23 septembre 1967. Ces cotisations représentent des contributions minima. C'est seulement dans le cas où le salaire réel est supérieur au salaire correspondant à ces cotisations forfaitaires que les cotisations peuvent être calculées sur le salaire réel ; il en est ainsi quels que soient l'âge des personnes employées, leur capacité physique ou le montant des rémunérations prévues par la réglementation du travail.

7515. — M. Clément Balestra attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur : 1° l'état de saturation du centre psychologique du Var. Dans certains pavillons de cet établissement les dortoirs ont atteint un degré de suremboulement tel que les conditions de sécurité sont, depuis longtemps, gravement compromises. La capacité théorique de l'établissement est de 718 lits ; or, le nombre de malades actuellement hébergés atteint le chiffre de 973 ; 2° le fait que, depuis le 3 septembre 1966, un projet de plan directeur soigneusement étudié et prévoyant un développement harmonieux de l'établissement a été transmis pour approbation au service compétent de son ministère ; 3° le fait que ce projet n'a encore fait l'objet d'aucune réponse malgré toutes les lettres de rappel adressées par l'administration de l'établissement et par M. le préfet du Var ; 4° le fait que la commission de surveillance décline toutes responsabilités au cas où surviendraient les dramatiques conséquences de ce regrettable état de choses ; 5° le fait qu'une seule solution pourrait remédier à ce grave danger : la dissociation du plan directeur de deux pavillons de 50 lits (deux unités de soins de vingt-cinq) et leur construction dans les délais les plus brefs. Il croit devoir signaler que les travaux d'aménagement et de modernisation de 718 lits du centre psychologique sont inscrits au V^e Plan en septième position dans la tranche régionale d'action sanitaire et sociale. Or, le retard mis par l'administration centrale à répondre aux propositions qui lui ont été faites dans le plan directeur s'oppose à ce qu'il soit procédé à la construction du dossier-programme, opération préliminaire indispensable, devant aboutir à l'octroi des subventions. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que le plan directeur soit mis en œuvre, dès que possible, et que soient débloqués les crédits nécessaires à la construction des deux pavillons précités. (Question du 13 mars 1968.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales, conscient des difficultés signalées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'hospitalisation des malades mentaux au centre psychologique de Pierrefeu (Var), a fait procéder à l'instruction du dossier de « plan directeur » (qui constitue en réalité un véritable dossier programme) proposé par le département pour la modernisation de ce centre. Ce dossier, qui a été soumis à la commission chargée de l'examen des projets d'équipement dans le domaine de la psychiatrie a fait l'objet d'observations importantes concernant, tant la capacité prévue que la répartition des services. Une lettre vient d'être envoyée à M. le préfet du Var pour lui faire part de ces observations. Toutefois, pour ne pas retarder l'instruction de l'affaire cette lettre comporte des directives précises sur la capacité et la structure des services à envisager au centre de Pierrefeu. La production d'un

programme rectifié n'a pas été demandée, les services locaux ayant été simplement invités à tenir compte des directives précitées pour l'étude de l'avant-projet. Il paraît utile, d'autre part, d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la modernisation du centre psychothérapique de Pierrefeu, si elle doit doter l'établissement de services bien organisés, n'apportera pas de solution au problème de l'insuffisance du nombre de lits pour malades mentaux du département du Var puisqu'elle entraînera une réduction de capacité. C'est pourquoi les travaux prévus au centre de Pierrefeu devraient parallèlement s'accompagner de la création d'un quartier psychiatrique dans le secteur de Draguignan et d'un hôpital psychiatrique à Toulon, afin de doter le département d'un équipement qui satisfaisant quantitativement et qualitativement, permettrait l'application de la politique de sectorisation définie par la circulaire du 15 mars 1960 relative au programme d'organisation et d'équipement des départements en matière de lutte contre les maladies mentales. Cette nécessité a été rappelée par la lettre précitée au préfet du Var. En ce qui concerne la possibilité de dissocier du plan directeur la construction de deux pavillons de 50 lits, elle fera l'objet d'un examen attentif, dès que le ministère aura été saisi de cette proposition par les autorités locales.

7545. — **M. André Monteil** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre des affaires sociales** que les textes en vigueur (décret n° 64-1096 du 26 octobre 1964) réservent l'attribution d'une pension de réversion aux conjointes à charge, c'est-à-dire à celles dont les ressources personnelles, constituées notamment par des salaires, sont inférieures à un certain chiffre fixé par voie réglementaire. Il fait remarquer que de nombreuses conjointes sont tenues par le fait de la maladie de leurs époux de reprendre une activité professionnelle, que la rémunération de cette activité indispensable aux besoins vitaux de leur famille leur procure des ressources dépassant le chiffre retenu pour qu'elles puissent être reconnues à charge de leur mari vivant, que cette reprise d'activité rendue nécessaire par la maladie de leur conjoint aura pour conséquence de priver, le cas échéant, la veuve de tout droit à pension de réversion. Il note que de tels rejets constituent une injustice flagrante au préjudice des conjointes qui, le plus souvent, n'ont exercé aucune activité professionnelle régulière par suite de leurs obligations familiales et comptaient sur leurs droits à pension de réversion que leur absence d'activité semblait leur garantir. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pense pas que devrait intervenir une modification des textes et instructions en vigueur relatifs aux droits de réversion, pour remédier à un état de fait contraire à toute justice et à la finalité même de l'institution de la pension de réversion. (*Question du 22 mars 1968.*)

Réponse. — Aux termes des articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale, la pension de réversion est attribuée au conjoint de l'assuré qui est à sa charge et n'est pas lui-même titulaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Est considéré comme à charge, conformément à l'article 71, paragraphe 6, du décret du 29 décembre 1945 modifié, le conjoint dont les ressources personnelles augmentées d'une somme égale à la majoration pour conjoint (actuellement 1.450 francs par an) n'excèdent pas le chiffre limite de ressources fixé pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés aux personnes seules (actuellement 3.900 francs par an). Les ressources prises en considération sont celles dudit conjoint au cours des trois mois (ou douze mois si cela lui est plus favorable) précédant l'entrée en jouissance de la pension de réversion. Des dispositions tendant à l'amélioration des textes relatifs à l'assurance vieillesse sont actuellement à l'étude. Toutefois, il semble que les possibilités soient, en ce domaine, assez limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières au cours des prochaines années.

7568. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que dix-huit mois après sa promulgation la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles n'a pas encore pris effet pour les intéressés, les décrets de mise en application n'ayant pas été adoptés. Il lui rappelle que dans sa réponse à une question posée en juillet 1967 sur ce problème par un autre parlementaire, il avait indiqué qu'il était permis d'escompter que l'ensemble des textes à prendre serait publié avant la fin de l'année 1967. Rien n'étant encore paru à la mi-mars 1968, il lui demande s'il entend publier lesdits décrets d'application dans les jours prochains, ce que souhaitent vivement les intéressés. (*Question du 1^{er} avril 1968.*)

Réponse. — De nombreux textes pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1966 ont été publiés à ce jour. A cet égard le ministre des affaires sociales prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 6244 du 13 janvier 1968 de M. Frédéric-Dupont (*Journal officiel*, A. N., du

10 février 1968, p. 393). Depuis lors, divers textes ont été publiés au *Journal officiel*. Récemment sont intervenus le décret du 19 mars 1968 (*Journal officiel* du 21 mars 1968), pièce maîtresse du régime, relatif aux obligations auxquelles sont tenus respectivement les assurés, les caisses mutuelles régionales et les organismes conventionnés, et l'arrêté du 24 mars 1968 (*Journal officiel* du 5 avril 1968) qui fixe au 16 avril le point de départ du délai de deux mois ouvert aux ressortissants du régime pour demander leur immatriculation auprès des caisses mutuelles régionales. On peut donc considérer qu'avec la publication de ces textes l'application de la loi du 12 juillet 1966 est entrée dans la phase de mise en œuvre effective.

AGRICULTURE

7391. — **M. Paul Pelleray** expose à **M. le ministre de l'agriculture** ce qui suit : dans le cadre des accords internationaux, certains pays hors du Marché commun peuvent introduire des animaux vivants sur les marchés français, notamment sur celui de la Villette. Par réciprocité, les acheteurs étrangers peuvent s'approvisionner en France. Il lui demande pour quelle raison une firme hollandaise ayant une licence d'importation pour l'achat d'animaux de boucherie sur les marchés français s'est vu interdire la possibilité de faire des achats sur le marché de la Villette. (*Question du 2 février 1968.*)

Réponse. — Le gouvernement hollandais réclame une application stricte de la directive du conseil de la Communauté économique européenne du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine. Cette directive prévoit, sauf en cas de dérogation accordée par le pays destinataire, qu'un marché ne peut être agréé pour l'expédition vers un autre Etat membre que dans la mesure où il ne sert qu'à des animaux de boucherie répondant aux conditions des échanges intracommunautaires. Dans l'état actuel d'avancement du programme d'éradication des maladies contagieuses et en particulier de la brucellose, le marché d'animaux de boucherie de la Villette ne peut bénéficier dans l'immédiat de l'agrément communautaire.

7431. — **M. Michel Yver** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° dans quelles conditions a été négociée par la France l'exportation en Chine de 5 millions de quintaux de blé ; 2° s'il est exact qu'en contrepartie la Chine effectuera en France des exportations de viande de porc, notamment sous forme de salaisons et, dans l'affirmative, quel serait le tonnage importé ; 3° s'il n'estime pas que cette dernière opération est de nature à aggraver la situation du marché du porc en France, d'ores et déjà très alarmante, indépendamment des problèmes d'ordre sanitaire qu'elle ne manquerait pas de soulever. (*Question du 15 février 1968.*)

Réponse. — 1° Par suite d'une très bonne récolte de céréales en 1967, les excédents risquaient d'aboutir, en fin de campagne, à des stocks excessifs. Le Gouvernement français a pu obtenir l'accord des instances communautaires pour la fixation de restitutions spéciales en vue de permettre l'exportation de blé sur différents pays ayant des besoins importants, notamment sur la République populaire de Chine. L'office national interprofessionnel des céréales a signalé à l'ambassade de cette République les possibilités ainsi offertes, en laissant le soin aux autorités chinoises de traiter avec les exportateurs. 2° D'autre part, les autorités chinoises se sont inquiétées des conditions dans lesquelles les viandes porcines originaires de Chine populaire pourraient avoir accès au marché français, rappelant qu'une mission vétérinaire française s'était rendue en Chine en 1967 pour recueillir des informations sanitaires complétant celles qui sont adressées tous les mois par le Gouvernement chinois sous la forme d'un bulletin épizootique mensuel. A la suite d'entretiens entre les autorités françaises et chinoises sur le plan sanitaire, il a été précisé que si des importations de viandes porcines devaient avoir lieu en provenance de Chine, elles seraient : subordonnées à la fourniture de garanties quant au contrôle des élevages d'origine, ainsi qu'aux différents stades de la commercialisation et de l'abattage ; limitées à des viandes désossées, exclusivement destinées à des usages de transformation placées sous le contrôle des services vétérinaires français. En tout état de cause, ce problème n'est en aucune façon lié à celui des achats de blé par la République populaire de Chine. 3° Du fait de la mise en place d'une organisation commune du marché du porc, il n'existe aucune limitation quantitative à l'importation en provenance des pays tiers. La protection du marché de la Communauté est assurée par un système de prix d'écluse et de prélèvements. Des montants supplémentaires aux prélèvements sont en outre établis si les offres des pays tiers sont faites à des prix inférieurs aux prix d'écluse. La seule restriction qui peut subsister est d'ordre sanitaire, et c'est précisément pour obtenir toute garantie à cet égard que les mesures énumérées au paragraphe précédent ont été prévues.

7449. — M. Marcel Boulangé rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les ressortissants de la mutualité sociale agricole doivent avoir travaillé cent jours par semestre pour obtenir le remboursement de leurs frais médicaux et pharmaceutiques ; cette période est extrêmement importante si on la compare aux soixante heures par trimestre qui sont exigées par le régime général de la sécurité sociale ; sans méconnaître les difficultés qu'il y aurait à prendre des dispositions semblables pour les deux régimes, il lui demande s'il n'envisage pas une harmonisation qui aurait pour objet de réduire sensiblement le nombre de jours exigé par le régime agricole. (*Question du 22 février 1968.*)

Réponse. — L'importance du problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'agriculture. Un décret, modifiant dans un sens favorable aux salariés agricoles les conditions d'ouverture du droit aux prestations d'assurances sociales agricoles, est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés et pourra être publié prochainement.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7550 posée le 27 mars 1968 par **M. Michel Kauffmann**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7551 posée le 27 mars 1968 par **M. Michel Kauffmann**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7563 posée le 29 mars 1968 par **M. Camille Vallin**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7569 posée le 1^{er} avril 1968 par **M. Jean Lhospied**.

ECONOMIE ET FINANCES

7479. — M. Roger Carcassonne demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'administration des finances, informée qu'une société anonyme immobilière exerce son activité à la suite de manœuvres frauduleuses, n'est pas dans l'obligation de vérifier les faits signalés, notamment les fonctions dévolues, dans le passé et le présent, au commissaire aux comptes dans la gestion de ladite société, le mandat de commissaire aux comptes étant incompatible dans une même société avec une fonction autre pour laquelle on reçoit, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération des administrateurs ou de la société. Dans l'affirmative et dans le cas d'une absence de vérification de la part du contrôleur des contributions directes du siège d'une telle société, il lui demande quelle pourrait être la nature de la mesure appelée à sanctionner cette indifférence professionnelle. (*Question du 4 mars 1968.*)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation aux services fiscaux, quelles que soient les circonstances, de procéder à la vérification de la comptabilité d'une société. Toutefois, ils ne manquent pas d'utiliser tous les éléments ou indices sérieux portés à leur connaissance qui sont susceptibles éventuellement, après mise en œuvre de la procédure de vérification, d'entraîner une majoration des bases d'imposition déclarées par les entreprises. Dans ces conditions, il ne pourrait être répondu d'une manière plus précise à la question posée par l'honorable parlementaire, qui semble viser un cas particulier, que si, par la désignation de la société concernée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête. Il est précisé, toutefois, qu'en tout état de cause les services fiscaux ne sont pas compétents pour sanctionner des infractions à la législation régissant le fonctionnement des sociétés, notamment en ce qui concerne les incompatibilités prévues entre le mandat de commissaire aux comptes d'une société et l'exercice d'autres fonctions au sein de la même société. Si les manœuvres frauduleuses signalées au cas particulier concernent l'application de cette législation, et non celle de la législation fiscale, leur répression incombe au département de la justice.

7510. — M. Pierre Mailhe rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'alinéa a de l'article 2 du décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962 précisant les modalités d'application de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage complétant la loi du 25 juin 1841. Il souligne que n'ont jamais été précisés les critères s'attachant aux « soldes périodiques ou saisonniers de marchandises », de telle sorte que ces opérations, ne tombant pas sous le coup des dispositions de la loi, sont exercées au gré d'un grand nombre de commerçants, qui se transforment ainsi en véritables soldeurs professionnels. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'autoriser les maires à fixer par arrêté, en fonction des conjonctures locales, les dates d'ouverture et de clôture de chaque « saison » au cours de laquelle les ventes en solde pourraient s'effectuer. (*Question du 11 mars 1968.*)

Réponse. — La question de la fixation de critère de durée et de périodicité caractérisant les soldes périodiques et saisonniers dispensés d'autorisation en application du décret du 26 novembre 1962, et notamment la possibilité de confier aux maires la faculté de fixer sur le plan local les périodes durant lesquelles ces opérations peuvent avoir lieu a déjà retenu l'attention du département, qui procède à une étude sur ce point. Dans l'état actuel des textes, cependant il semble, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que des soldes qui se prolongeraient abusivement ou qui ne s'effectueraient pas d'une manière « saisonnière » ne pourraient bénéficier des facilités prévues par le texte.

INTERIEUR

7513. — M. Marcel Guislain expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les communautés urbaines, créées au sein des métropoles de décentralisation ont, d'après les textes réglementaires, la mission d'administrer l'ensemble des communes reprises dans leur territoire. Antérieurement à leur constitution, des urbanistes avaient établi, en accord avec les services préfectoraux locaux et sans, le plus souvent, consulter les collectivités locales intéressées, des plans directeurs au sujet de la voirie, de l'instruction publique et des restructurations foncières au sein de ces communautés. Depuis la constitution des communautés et leur mise en place, des crédits au titre du V^e Plan ont été attribués aux communautés urbaines pour la mise en application des décisions prises par les urbanistes. Les plans directeurs qui ont été élaborés par ces personnalités en dehors, le plus souvent, et sans consultation des collectivités locales, c'est-à-dire : conseil général, maires, conseils municipaux, ne répondent pas toujours aux nécessités locales que connaissent particulièrement, puisqu'en rapport permanent avec leurs administrés, les maires et les conseillers municipaux. Il lui demande si les dispositions prises par les plans directeurs établis antérieurement à la constitution de la communauté urbaine doivent être intégralement exécutées sans aucune modification possible ; si le conseil de la communauté urbaine aura, et en dernier ressort, la possibilité de modifier certains détails, implantations et créations de voies nouvelles, écoles, C. E. S., lycées, piscines, terrains de sports prévus, tout en conservant le principe et l'idée directrice du plan général antérieurement établi avant leur constitution ; si, en tout état de cause, le conseil de la communauté urbaine restera le maître absolu des décisions prises en dernier ressort ou si celui-ci devra s'incliner devant les décisions prises par les services centraux de Paris. (*Question du 1^{er} mars 1968.*)

Réponse. — Les plans d'urbanisme directeurs établis dans des communes ou des ensembles de communes qui font désormais partie de communautés urbaines, s'imposent à ces collectivités dans la mesure où ils ont été régulièrement approuvés. Mais cette approbation n'a pu intervenir qu'après consultation des collectivités intéressées dans les conditions prévues par le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958. Il en sera de même des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme prévus par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967. La loi dispose en effet que les schémas directeurs sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, les établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, ce qui est le cas en particulier des communautés urbaines. Ainsi même si des études relatives au schéma directeur ont pu être commencées dans certaines agglomérations, les collectivités locales ou la communauté urbaine, lorsqu'elle existe, devront y être associées. De plus les schémas directeurs ne seront approuvés qu'après délibération des conseils municipaux des communes intéressées ou des organes compétents des groupements de communes. Il en va de même pour les plans d'occupation des sols prévus par la loi d'orientation foncière. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que les communautés urbaines participeront étroite-

ment à la définition des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme ainsi que des plans d'occupation des sols et qu'elles ne seront pas soumises aux dispositions de plans d'urbanisme au sujet desquels les collectivités intéressées n'auraient pas été consultées.

7536. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, compte tenu des dispositions de l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 : 1° comment doit être réglée la situation d'un rédacteur principal du 5^e échelon, indice 500 brut, qui, à la demande d'un maire d'une ville d'égale importance, est d'accord pour une mutation et cela uniquement sur le plan du reclassement et de la rémunération, lorsque seulement un poste vacant de rédacteur existe dans la nouvelle commune, celui de rédacteur étant occupé ; 2° l'agent peut-il conserver son indice personnel, en application de l'article 7 et cela par dérogation, ou doit-il seulement bénéficier d'une indemnité compensatrice comme certains fonctionnaires de l'Etat, 3° en cas de réponse négative, une modification du statut sur ce point particulier pourrait-elle être envisagée d'autant qu'il s'agit d'emplois strictement équivalents pour des villes d'égale importance. (*Question du 20 mars 1968.*)

Réponse. — En évoquant un cas particulier, l'honorable parlementaire pose en fait une question de principe sur les conditions générales qui doivent être remplies pour qu'un agent puisse être muté d'une commune à une autre commune. Aussi souhaitable que puisse être une telle opération pour la mise en place d'une véritable carrière communale, elle n'est concevable que si elle ne porte nulle atteinte aux droits réglementairement reconnus à l'agent concerné. Autrement dit, elle doit aboutir pour le moins à l'affectation régulière et immédiate à un poste identique à celui occupé dans la précédente collectivité. Elle implique donc l'existence d'une vacance d'emploi homologue. Toute solution qui conduirait à l'octroi, même à titre temporaire, d'une situation inférieure à celle dont bénéficiait l'agent dans la première commune serait contraire à la réglementation et devrait être écartée. Or, dans l'exemple cité, il ne pourrait en être autrement puisque le rédacteur principal dont la mutation est envisagée doit être affecté à un emploi de rédacteur doté d'une échelle indiciaire moins élevée qui ne saurait être modifiée pour un motif personnel.

JUSTICE

7406. — **M. Yves Estève** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser s'il y a appel à l'épargne publique, au sens de l'article 250 du code général des impôts, dans le cas où quelques-uns des rédacteurs d'un journal, ayant décidé de constituer une société anonyme, ne sollicitent pour la souscription des actions que les autres rédacteurs dudit journal, au moyen de lettres individuelles et de lettres-circulaires, à l'exclusion de toute autre personne. (*Question du 8 février 1968.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne semble pas que la condition posée par l'article 250 du code général des impôts pour l'application de ses dispositions, à savoir l'offre de titres au public, soit remplie dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire. En sollicitant la souscription d'actions par des personnes individualisées et dont le nombre est au surplus limité et en agissant par la voie de lettres missives, les auteurs de l'offre ne s'adressent pas « au public ». Il convient d'observer que l'article 250 précité du code général des impôts résulte de la codification de l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907 portant fixation du budget général de l'exercice 1907 et que cet article 3 a été abrogé par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (article 505), en tant du moins qu'il concerne les émissions de titres faites par des sociétés régies par ladite loi. L'appel public à l'épargne pour la souscription ou le placement de titres de valeurs mobilières est maintenant défini par l'article 72 de la loi précitée du 24 juillet 1966.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 25 avril 1968.

(*Journal officiel* du 26 avril 1968, débats parlementaires, Sénat.)

Page 101, 1^{re} colonne, 1^{re} à 3^e ligne de la réponse à la question écrite n° 7328 de **M. Roger Houdet** à **M. le ministre des transports**, au lieu de : « Les dépenses afférentes à la signalisation routière avancée destinée à indiquer la nature des passages à niveau qu'ils étaient gardés ou non gardés... », lire : « Les dépenses afférentes à la signalisation routière avancée destinée à indiquer la nature des passages à niveau selon qu'ils étaient gardés ou non gardés... ».